



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-126

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2019-12-20-009 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-11 (5 pages) Page 4
- 63-2019-12-23-002 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-01 (3 pages) Page 10
- 63-2019-12-23-003 - ARRETE TEMPORAIRE n°
DDPP/STPRR/2020-01 ASF-A89Est-fibre optique (3 pages) Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2019-12-05-003 - DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/12 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Bouzarat Mioche et Autres, Bromont Lamothe, La Brousse et Laudines, Chalusset, Geneix, Lamothe, Laudines, Lavidon et Lavilose, Malsagne et Lavidon, Malseigne, Monteillet et la Garenne, Pranal, Provenchère, Villemonteix, commune de Bromont-Lamothe (6 pages) Page 18

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

- 63-2019-12-17-001 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents (1 page) Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2019-12-20-010 - AP 19-02293 constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du Département du Puy-de-Dôme à la CAM 20 12 19 (13 pages) Page 27
- 63-2019-12-10-004 - AP du 10 12 2019 autorisant les adhésions de Bouzel et Saint-Dier d'Auvergne au SI d'assainissement de la région est de Clermont-Ferrand (SIAREC) au 01 01 2020 (2 pages) Page 41
- 63-2019-12-18-003 - AP du 18 12 2019 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Julien de Coppel au SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne à compter du 01/01/2020 (2 pages) Page 44
- 63-2019-12-18-005 - AP du 18 12 2019 autorisant la modification des statuts de la CC "Thiers Dore et Montagne" et constatant les conséquences sur le SI de gestion des écoles publiques (SIGEP) et sur le SI des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers (8 pages) Page 47
- 63-2019-12-18-004 - AP du 18 12 2019 autorisant la modification des statuts du SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne au 01/01/2020 (10 pages) Page 56
- 63-2019-12-18-002 - AP du 18 12 2019 autorisant la reprise de la compétence "eau" par la commune de Saint-Julien de Coppel, au SIVOM de l'Albaret au 31/12/2019 (2 pages) Page 67
- 63-2019-12-20-008 - AP du 20 12 19 autorisant l'extension de l'adhésion de la communauté de communes "Dômes Sancy Artense" au SICTOM des Couzes, à la partie de son territoire correspondant à la commune de Saulzet le Froid, à compter du 01 01 20 (2 pages) Page 70
- 63-2019-12-20-006 - AP du 20 12 19 autorisant l'adhésion de la commune de Saulzet le Froid à la communauté de communes "Dômes Sancy Artense" au 01 01 2020 (2 pages) Page 73

63-2019-12-20-007 - AP du 20 12 19 relatif à la composition du conseil de la communauté de communes Domes Sancy Artense suite à l'adhésion de Saulzet le Froid au 01 01 2020 (4 pages)	Page 76
63-2019-12-20-005 - AP du 20 12 2019 autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes "Mond'Arverne Communauté" au 01 01 2020 et constatant les conséquences de ce retrait sur cinq syndicats (4 pages)	Page 81
63-2019-12-18-001 - AP-CC-04-2019-63 (2 pages)	Page 86
63-2019-12-10-006 - arrêté 2019-570 autorisant modif statut SIVU TUT (2 pages)	Page 89
63-2019-12-11-004 - arrêté 2019-571 autorisant adhésion communes SIVU TUT (2 pages)	Page 92
63-2019-12-20-012 - Arrêté n° 19-2294 portant diverses mesures d'interdiction du 30 décembre 2019 au 1er janvier 2020 (4 pages)	Page 95
63-2019-12-20-035 - Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour (2 pages)	Page 100
63-2019-12-19-001 - arrêté signé adhésion St Rémy SIEA rive Droite de la Dore (2 pages)	Page 103
63-2019-12-11-003 - arrêté signé adhésion St Victor et Châteldon SIEA Rive Droite de la Dore (2 pages)	Page 106
63-2019-12-10-005 - arrêté signé modif statut SIEA Rive Droite de la Dore (10 pages)	Page 109
63-2019-12-24-001 - Habilitation Etablissements Funéraires BERNA (2 pages)	Page 120
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
63-2019-12-23-001 - ARRETÉ PORTANT ORGANISATION DE LA CARTE DES GRETA (1 page)	Page 123
63-2019-12-20-011 - ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET D'AIDES AU MERITE (1 page)	Page 125
63-2019-12-19-002 - ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) (1 page)	Page 127
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2019-12-17-002 - décision 2019-03 - affectation agents UC (6 pages)	Page 129
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-12-19-003 - Arrêté 2019 -17-0679 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société VITALAIRE à GERZAT - Déménagement du site à Cournon (2 pages)	Page 136

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-009

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-11

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-11

*portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand, dans le cadre du marché de Noël 2019.*

*L'arrêté modifie le ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-10 du 16 novembre en ajoutant un détour par
l'EPHAD de la rue Claussmann.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-2019-11

portant
autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération
de Clermont-Ferrand,
dans le cadre du marché de Noël 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés les 1^{er} février, 12 février et 02 mars 2019 ;
Vu la demande de la ville de Clermont-Ferrand, en date du 25 octobre 2019 ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°2014P216 du maire de Clermont-Ferrand en date du 31 mars 2014 (réglementation de la circulation et du stationnement sur la zone piétonne Jaude), notamment son article 8 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
Vu l'autorisation du maire d'Aubière (trajet à vide de voyageur) en date du 17 novembre 2017 ;
Vu l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand en date du 07 novembre 2019 ;
Vu l'autorisation du maire de Clermont-Ferrand en date du 18/12/2019, relative au trajet jusqu'à l'E.P.H.A.D. situé 8 rue Clausmann ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDPP-STPRR-2019-11 du 18/11/2019 à partir du 20 décembre 2019.

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM
Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP
Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP
Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DQ-814-ZY	I	9 cv	0000RIGIN0059426B	PRAT	VASP
	Remorque	DQ-786-ZY			0000RIGIN0189226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-800-ZY			0000RIGIN0169226B	PRAT	REM
	Remorque	DQ-830-ZY			0000RIGIN0179226B	PRAT	REM
Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM
Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé :

Le parcours (points d'arrêt soulignés) ci-dessous n'est autorisé que sous réserve (voir article 7):

- d'une modification de la réglementation de la circulation dans la rue Massillon, la rue Verdier-Latour et la rue Clausmann.
- d'une autorisation temporaire d'accès à la zone piétonne.

- **Le parcours principal (14h-19h00):**

Place de la Victoire – place Edmond Lemaigre – rue Verdier Latour – Rue Boirot-
rue Saint Herem – rue Philippe Marcombes – rue des Grands Jours -rue du
Terrail – place de la Victoire.- rue Massillon-rue Grégoire de Tours- Place Michel
de l'Hospital – boulevard Trudaine – place Delille – rue du Port – rue Pascal –
rue du Terrail- Place de la Victoire – rue Massillon – rue Saint Genès – place
Hippolyte Renoux – rue du Maréchal Delattre de Tassigny – boulevard L Malfreyt
– boulevard Lagarlaye – rue Gonod – place de Jaude –avenue du Colonel
Gaspard – rue du Maréchal Juin- rue Saint Genès- Place de la Victoire.

- **Parcours supplémentaire jusqu'à l'E.H.P.A.D. La Sainte Famille (8 rue Clausmann) le jeudi 26 décembre, entre 16h30 et 19h00 :**

Depuis la place Delille

Place d'Espagne – rue Clausmann - Place de la Poterne - Rue Philippe
Marcombes-pour reprendre l'itinéraire de base.

- **Stationnement / ravitaillement du petit train :**

Dans l'enceinte du Jardin Lecocq. (via le Cours Sablon).

- **Itinéraire emprunté pour les besoins d'exploitation du service**

Stationnement dans le jardin Lecocq :

Jardin Lecocq, Bd François Mitterrand, avenue Vercingétorix, rue Ballainvilliers,
Place Renoux, rue st-Genès, place de la Victoire.

Ravitaillement en carburant :

Jardin Lecocq, avenue Vercingétorix, Bd François Mitterrand, bd Pasteur, avenue
Marx-Dormoy, rue Onslow, rue des Salins, bd Pasteur, Bd François Mitterrand.

- **Itinéraire de transport du petit train entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le lieu d'exploitation :**

Rue de Varenne / avenue du Roussillon / avenue de la Margeride / avenue des
Landais (commune d'Aubière)

Avenue des Landais / Avenue de la Margeride / Boulevard Lafayette / Cours
Sablon / avenue François Mitterrand (commune de Clermont-Ferrand)

- **Itinéraire de transport du petit train depuis le lieu de garage (jardin Lecocq) jusqu'au circuit de Montferrand du 18 décembre:**

Cours Sablon / boulevard Trudaine / place Delille / rue des Jacobins / avenue de
la République / rue Debay-Facy / rue de la Gravière.

ARTICLE 4 – Dates

Exploitation touristique des petits trains :

L'autorisation porte sur les dates ci-dessous, de 13h00 à 20h00 (le samedi de 13h00 à 21h00) :

Ces horaires incluent, avant et après chaque période de circulation avec des passagers, 1 heure de circulation à vide entre le lieu de stationnement (jardin Lecocq) et le départ du circuit touristique (place de la Victoire) ainsi que les trajets nécessaires au ravitaillement en carburant.

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
						22 décembre
23 décembre	24 décembre	25 décembre	26 décembre	27 décembre	28 décembre	29 décembre
30 décembre	31 décembre	01 janvier	02 janvier	03 janvier	04 janvier	05 janvier

Trajets garage-circuit touristique:

Trajet aller : le samedi 30 novembre 2019, entre 10h00 et 12h00.

Trajet retour : le dimanche 05 janvier 2020, entre 19h00 et 21h00

ARTICLE 5

Les trajets aller et retour entre le lieu de dépôt de l'entreprise et le circuit touristique seront sécurisés par un véhicule d'accompagnement conformément à la législation des transports exceptionnels.

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations en cours, y compris municipales, devront être appliquées.

ARTICLE 7-réglementation de la circulation de la rue Massillon et de la rue Gonod

Rue Massillon / rue Verdier Latour:

La signalisation de la rue Massillon et celle de la rue Verdier Latour n'autorisent pas en l'état la circulation des petits trains touristiques.

La réglementation et la signalisation devront être modifiées, notamment par la suppression du sens unique rue Massillon, afin de permettre la circulation des petits trains touristiques.

Rue Gonod :

La rue Gonod est située dans une zone piétonne dont la circulation est réglementée par l'arrêté municipal n°2014P216 du 31 mars 2014. L'article 4 alinéa 8 prévoit la possibilité d'une autorisation municipale temporaire de circulation.

Rue Clausmann :

La réglementation communale interdit la circulation des véhicules de plus de 6 tonnes est interdite rue Clausmann. La réglementation municipale devra être adaptée à la circulation du petit train touristique.

Sans modification de la réglementation (et de la signalisation en place) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.

Une copie des différents arrêtés modificatifs de réglementation (rue Massillon, rue Verdier-Latour, rue Claussmann) ainsi qu'une copie de l'autorisation temporaire de circuler sur la zone piétonne devront parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Clermont-Ferrand et Aubière par l'autorité administrative.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Maire d'Aubière,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliatisons seront adressées à la S.a.s. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur adjoint de la D.D.P.P. 63


Jean-François GRAVIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-002

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-01

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-01

*portant autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans l'agglomération de
Thiers,
du 01 janvier au 31 décembre 2020.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION DES RISQUES
ROUTIERS**

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2020-01

**portant autorisation de circulation
d'un petit train touristique routier
dans l'agglomération de Thiers,
du 01 janvier au 31 décembre 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;

Vu l'arrêté n°2018-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR-2018-236 du 12 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2018/84/0001776, valable jusqu'au 01/08/2023 ;

Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;

Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 29 janvier 2019 par la société DEKRA (36 avenue Jean Mermoz, Lyon) pour les quatre véhicules concernés, valables jusqu'au 29 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°19/1611 du Maire de Thiers en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Tourisme RAJAT, 70 avenue Léo Lagrange 63300 THIERS, est autorisée à mettre en circulation dans l'agglomération de Thiers le seul petit train touristique défini à l'article 2, sur les seuls circuits décrits dans l'article 3, sur la seule période définie à l'article 4.

ARTICLE 2 - Constitution du petit train touristique

Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
tracteur	EE-992-PT	IV	16 cv	VF9LOCO407 A760070	MOBILE SEA	VASP
Remorque	EF-451-LG			VF9WAGON5 6A760151	MOBILE SEA	RESP
Remorque	EF-470-LG			VF9WAGON5 6A760152	MOBILE SEA	RESP
Remorque	EF-490-LG			VF9WAGON5 6A760153	MOBILE SEA	RESP

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé

□ Circuit A : CIRCUIT dit "Touristique":

Rue Terrasse- Place Antonin Chastel - Rue François Mitterrand - Rue des Grammonts - Rue Conchette - Rue Abbé Delotz - Place Belfort - Rue des Grammonts - Rue Pasteur - Place Antonin Chastel - Rue Alexandre Dumas - Rue Durolle - Avenue Joseph Claussat- Rue de Moutier - Rue de Clermont - rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue Voltaire - Rue Rouget de l'Isle - Rue Gambetta –Place Lafayette – rue de la coutellerie – Place du Pirou – rue du Palais - Place St-Genès - rue du Palais - Place du Pirou - rue Grenette - place des martyrs – Rue Fernand Forest - Rue Terrasse ou place Antonin Chastel

□ Circuit B : CIRCUIT dit "Du Grand Thiers":

Rue du Moutier- Rue de Clermont – rond-point du Moutier - pont de Brignorth - Avenue des Etats-Unis – Avenue de la Première Armée - Le Nohat - Route des Rivières – Avenue Léo Lagrange – Avenue du Général De Gaulle - Rue François Truffaut – Rue du Torpilleur Sirocco - Rue Adrien Legay – Route de Sainte Marguerite - Avenue des Peupliers - Avenue du Bon Repos - Rue Jean Moulin - Rue Emile Zola – Avenue de Cizolles – Avenue du Progrès – Avenue de la Libération – Avenue Joseph Claussat – Avenue Pierre Guérin – Rue Saint-Roch – Faubourg de la Vidalie – Route de Sainte-Agathe – Rue des Platanes – rue du Belvédère - Le Belvédère – Route de Sainte-Agathe - Faubourg de la Vidalie - Rue Saint-Roch - Avenue Pierre Guérin - Rue François Mitterrand – Rue des Grammonts – Rue des Docteurs Dumas - Avenue de la Gare - La gare - Avenue Etienne Guillemin – Rue de la Fraternité - Rue de Lyon – Rue des Grammonts – rue des Docteurs Dumas – rue de Paris - Avenue Ernest Grange – Avenue Jean Jaurès – Avenue Pierre Mendès France - voie de liaison avec la rue Jean Zay – rue Jean Zay - Avenue des Etats-Unis – pont de Brignorth - rond-point du Moutier –rue de Clermont – rue du Moutier.

□ Les arrêts:

Les arrêts du train touristique sont prévus place Antonin Chastel et rue du Moutier.

ARTICLE 4 – Dates

Cette autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2020, de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5 – Contrôle technique

La présente autorisation n'est valable, pour la période du 29/01/2020 au 31/12/2020, que sous réserve d'un passage favorable au contrôle technique, et pour autant que l'autorité administrative instructrice (D.D.P.P.63) ait reçu lesdits avis et licence avant l'expiration de leurs échéances respectives.

ARTICLE 6

En cas d'utilisation de la RD 2089 comme itinéraire de substitution, à l'autoroute A89 notamment, il sera demandé à la SARL Rajat la libération du tracé, et ce tant que les conditions ne seront pas revenues à la normale.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Thiers par l'autorité administrative. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 8

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de Thiers,
M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.r.l. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 DEC. 2019**

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P.63*

Jean-François GRAVIER



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-12-23-003

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-01

ASF-A89Est-fibre optique

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-01

réglementant la circulation sur l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon) pendant des travaux d'installation de fibre optique entre le lundi 06 janvier et le vendredi 24 avril 2020



LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-01
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST (Clermont-Ferrand-Lyon)
pendant des travaux d'installation de fibre optique
entre le lundi 06 janvier et le vendredi 24 avril 2020

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°DT13-306 en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°12-878 en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°18-01997 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2019-243 du 07 octobre 2019 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté temporaire DDPP-PSR-2019-33, réglementant la circulation sur l'autoroute A89Est (Clermont-Ferrand/Lyon) entre le 1er octobre et le 20 décembre 2019, pendant les travaux d'installation de la fibre optique,
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
Vu la demande en date du 17/12/2019 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis de l'EDSR 63 du Puy de Dôme en date du 17/12/2019 ;
Vu l'avis de l'EDSR 42 du Puy de Dôme en date du 18/12/2019 ;
Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 20/12/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Les opérations d'installation de la fibre optique ont fait l'objet de restrictions de circulation définies par l'arrêté préfectoral n° DDPP-PSR-2019-33 du 30 septembre 2019.

L'avancement du chantier nécessitant de modifier le calendrier initial des opérations, les restrictions de circulation vont se dérouler aux périodes et dans le sens de circulation précisés ci-dessous, modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2019 :

- **du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 24 avril 2020**
- **du PR 485 au PR 432 dans le sens 2 => direction Clermont-Ferrand**

Article 2-interdistance entre chantiers

Hors périodes de vacances scolaire de la zone A (Rhône-Alpes Auvergne), pour les chantiers situés à moins de 11 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Un arrêté du préfet de la Loire complètera cet arrêté pour le territoire qui le concerne.

Article 3

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 4-signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie de la Loire

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société ASF

Article 5

La DIR Zone Centre Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée
au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 DEC. 2019

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Adjoint de la D.D.P.P.63*

Jean-François GRAVIER



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-12-05-003

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/12

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Bouzarat Mioche et Autres, Bromont
Lamothe, La Brousse et Laudines, Chalusset, Geneix,
Lamothe, Laudines, Lavidon et Lavilose, Malsagne et
Lavidon, Malseigne, Monteillet et la Garenne, Pranal,
Provenchère, Villemonteix,
commune de Bromont-Lamothe



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/12

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Bouzarat Mioche et Autres, Bromont
Lamothe, La Brousse et Laudines, Chaluset, Geneix,
Lamothe, Laudines, Lavidon et Lavilose, Malsagne et
Lavidon, Malseigne, Monteillet et la Garenne, Pranal,
Provenchère, Villemonteix,
commune de Bromont-Lamothe**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Bouzarat, Mioche et Autres,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Bromont-Lamothe,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1998 portant soumission de la forêt sectionale de la Brousse et Laudines,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Chaluset,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Geneix,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Lamothe,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Laudines,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Lavidon et Lavilose,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Malsagne et Lavidon,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Malsaigne,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1998 portant soumission de la forêt sectionale de Monteillet et la Garenne,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Pranal,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Provenchère,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1977 portant soumission de la forêt sectionale de Villemonteix,
- VU l'acte rectificatif de transfert de bien par acte administratif du 27 juillet 2018 entre la commune de Bromont-Lamothe et la section de Provenchère,
- VU la délibération du conseil municipal de Bromont-Lamothe en date du 19 septembre 2019,
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 19 septembre 2019,
- VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Après restructuration foncière, relèvent du régime forestier les parcelles désignées dans les tableaux ci-après :

1/6

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Bouzarat, Mioche et Tixerion	Bromont-Lamothe	YA	2	Paliere	14,0873	14,0873
		ZX	1	Palluze	7,7730	7,7730
		ZY	82	Redonde	2,7071	2,7071
Total					24,5674	24,5674

La surface de la forêt sectionale de Bouzarat, Mioche et Tixerion relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 24,5674 ha (0,6571 ha nouveaux rajoutés aux 23,9103 ha antérieurs).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Bromont	Bromont-Lamothe	XL	93	Les communaux	8,0373	8,0373
		ZK	115	Coucharet	8,2040	8,2040
		ZM	171	Combat	7,2217	7,2217
Total					23,4630	23,4630

La surface totale de la forêt sectionale de Bromont relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 23,4630 ha (1,3767 ha de régularisation de contenance déduits des 24,8397 ha antérieurs).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de la Brousse et Laudines	Bromont-Lamothe	WB	55	Les Goutelles	0,6745	0,6745
		WB	104	Champs Redon	0,0191	0,0191
Total					0,6936	0,6936

La surface totale de la forêt sectionale de La Brousse et Laudines relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 0,6936 ha (0,6649 ha antérieurs, auxquels s'ajoutent 0,0096 ha de régularisation de contenance et 0,0191 ha nouveaux).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Chaluset	Bromont-Lamothe	ZB	119	Chaluset	0,3729	0,3729
		ZB	139	Bois de Lamothe	4,3112	4,3112
		ZB	201	Chassagne	2,1953	2,1953
		ZB	203	Bois de Lamothe	0,1593	0,1593
		ZC	140	Les Pradets	0,3834	0,3834
	Montfermy	AH	41	Le Resiot	2,8650	2,8650
	Bromont-Lamothe	XR	3	Chaluset	0,5469	0,5469
Total					10,8340	10,8340

La surface totale de la forêt sectionale de Chaluset relevant du régime forestier sur les territoires communaux de Bromont-Lamothe et Montfermy est par conséquent arrêtée à 10,8340 ha (11,7530 ha antérieurs, dont sont déduits 1,4659 ha de régularisation de contenance, et auxquels s'ajoutent 0,5469 ha nouveaux).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Lavidon et de La Villosse	Bromont-Lamothe	YI	2	Pavere	11,0648	11,0648
Total					11,0648	11,0648

La surface totale de la forêt sectionale de Lavidon et La Villosse relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 11,0648 ha.

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Lavidon	Bromont-Lamothe	XC	27	Lavidon	4,6529	4,4160
Total					4,6529	4,4160

La surface totale de la forêt sectionale de Lavidon relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 4,4160 ha (38,6885 ha antérieurs, dont sont déduits 32,7085 ha rattachés à la forêt sectionale de Malsaigne, et 1,5640 ha de régularisation de contenance).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Malsaigne	Bromont-Lamothe	YB	72	Les Hautes	32,7085	32,7085
		XE	11	La Ligier	0,4057	0,4057
		XE	15	Pigeauba	3,7014	3,7014
Total					36,8156	36,8156

La surface totale de la forêt sectionale de Malsaigne relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 36,8156 ha (3,6000 ha antérieurs, auxquels s'ajoutent : 32,7085 ha anciennement rattachés à tort à la forêt sectionale de Lavidon, 0,1014 ha de régularisation de contenance, et 0,4057 ha nouveaux).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Monteillet et la Garenne	Bromont-Lamothe	XM	14	Bessauds	0,2905	0,2905
		XM	16	Bessauds	2,0642	2,0642
Total					2,3547	2,3547

La surface totale de la forêt sectionale de Monteillet-Garenne relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 2,3547 ha (0,1274 ha de régularisation de contenance déduits des 2,4821 ha antérieurs).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Geneix	Cisternes-la-Forêt	AV	47	Bruyere de Geneix	1,4135	0,5330
		AV	48	Bruyere de Geneix	0,3820	0,0509
		AV	137	Bruyere de Geneix	1,2593	1,2593
	Gelles	XN	6	Les Sagnes d'Augere	1,9526	1,9526
	Cisternes-la-Forêt	ZV	69	Bruyere de Geneix	10,8733	0,1751
Total					15,8807	3,9709

La surface totale de la forêt sectionale de Geneix relevant du régime forestier sur les territoires communaux de Cisternes-la-Forêt et Gelles est par conséquent arrêtée à 3,9709 ha (7,3900 ha antérieurs, dont sont déduits 4,0690 ha de régularisation de contenance, et auxquels s'ajoutent 0,6499 ha nouveaux).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Lamothe	Bromont-Lamothe	ZM	165	Combat	0,0288	0,0288
		ZM	166	Combat	0,0965	0,0965
		AK	3	Roche Noire	4,5515	4,5515
		AK	52	Roche Noire	8,6860	8,6860
		AK	68	Bar Ceyroux	0,0344	0,0344
		ZB	154	Bois de Lamothe	18,4560	18,4560
		ZB	170	Bois de Lamothe	0,3235	0,3235
		ZK	18	La Trada	4,6416	4,6416
		ZK	76	Coteix	3,8076	3,8076
		ZM	159	Combat	3,3942	3,3942
		ZM	169	Combat	8,9261	8,9261
Total					52,9462	52,9462

La surface totale de la forêt sectionale de Lamothe relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 52,9462 ha (52,9292 ha antérieurs, dont sont déduits 0,4845 ha de régularisation de contenance, et auxquels s'ajoutent 0,5015 ha nouveaux).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Laudines	Bromont-Lamothe	ZN	79	Les Cerisiers	6,5270	6,5270
		WB	53	Coudert	0,9461	0,9461
		WB	65	Champ Redon	0,7524	0,7524
		WB	126	Les Goutelles	3,9771	3,9771
Total					12,2026	12,2026

La surface totale de la forêt sectionale de Laudines relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 12,2026 ha (12,4841 ha antérieurs, dont sont déduits 1,4874 ha de régularisation de contenance, et auxquels s'ajoutent 1,2059 ha nouveaux).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Pranal	Bromont-Lamothe	ZB	19	Frumento	0,7915	0,7915
		ZB	38	Les Varennes	2,1649	2,1649
		ZC	24	Puy Rouge	7,2643	7,2643
		ZC	158	Sous la Roche	4,6340	3,4400
		ZC	159	Sous la Roche	0,9360	0,9360
		ZD	107	Champs Mazoix	7,0650	7,0650
		ZD	154	Bois Charmant	3,1847	3,1847
		XR	15	Chambaud	0,2977	0,2977
Total					26,3381	25,1441

La surface totale de la forêt sectionale de Pranal relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 25,1441 ha (18,7477 ha nouveaux rajoutés aux 6,3964 ha antérieurs).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Provenchere	Bromont-Lamothe	YT	125	Pre de Set	8,5732	7,9889
		ZA	17	Les Marcheix	0,4050	0,4050
		ZA	42	Bois de Bonjean	0,0819	0,0819
		ZA	135	Les Isserts	7,6491	7,6491
		XO	38	Pré de Set	1,3625	1,3625
		XP	16	Les Isserts	8,3358	4,9459
Total					26,4075	22,4333

La surface totale de la forêt sectionale de Provenchère relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 22,4333 ha (23,0000 ha antérieurs, dont sont déduits 0,6486 ha de régularisation de contenance, et auxquels s'ajoutent 0,0819 ha nouveaux).

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface sollicitée pour l'application du RF (ha)
Section de Villemonteix	Bromont-Lamothe	YL	162	La Sagne	5,0662	5,0662
		YL	164	Bois de Fourneuves	0,2447	0,2447
Total					5,3109	5,3109

La surface totale de la forêt sectionale de Villemonteix relevant du régime forestier sur le territoire communal de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à 5,3109 ha (1,8391 ha de régularisation de contenance déduits des 7,1500 ha antérieurs).

Après application, la surface totale des forêts relevant du régime forestier rattachées à la commune de Bromont-Lamothe est par conséquent arrêtée à : 236,2171 ha (226,3530 ha antérieurs, dont sont déduits 12,9516 ha de régularisation de contenance, et auxquels s'ajoutent 22,8157 ha nouveaux).

5/6

Article 2 -

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant aux sections de Bouzarat Mioche et Tixeron, Bromont, Chalusset, Geneix, La Brousse et Laudines, Lamothe, Laudines, Lavidon et La Villosse, Lavidon, Malsaigne, Monteillet-Garenne, Pranal, Provenchère, Villemonteix,
Territoires communaux de : Bromont-Lamothe, Cisternes-la-Forêt, Gelles, Montfermy.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Bromont-Lamothe par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 4 -

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Bromont-Lamothe,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 5 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2019-12-17-001

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires
permanents

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur les communes de
MARINGUES et d'ORLEAT*



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- MARINGUES, Rue Beudet Lafarge en date du 16/10/2019
- ORLEAT, Place de l'Église en date du 01/12/2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2019

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand

Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

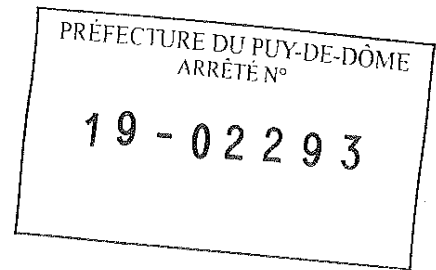
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-010

AP 19-02293 constatant le montant définitif des charges
liées aux compétences transférées du Département du
Puy-de-Dôme à la CAM 20 12 19



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

constatant le montant définitif des charges liées aux
compétences transférées du Département du
Puy-de-Dôme à la Métropole
Clermont Auvergne Métropole

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5217-2 et L. 5217-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences dévolues aux métropoles et aux conditions de transferts des charges et des ressources y afférentes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son paragraphe V relatif aux transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

VU l'installation, le 2 juillet 2018, de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole composée de quatre représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de quatre représentants du Conseil de la Métropole Clermont Auvergne Métropole ;

VU l'avis rendu, le 23 octobre 2018, par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01824 du 9 novembre 2018 par lequel la Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, a constaté le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole ;

VU l'avis rendu, le 11 décembre 2019, par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont-Auvergne Métropole ;

CONSIDERANT que les compétences sociales au titre des articles L. 5217-2 IV 1° (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4° (Fonds d'aides aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5° (Prévention spécialisée) du Code général des collectivités territoriales ont été transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole à la date 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la compétence en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental au titre de l'article L. 5217-2 IV 9° du Code général des collectivités territoriales a été transférée du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées a été régulièrement consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée, par arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application des articles L. 5217-13 à 17 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et, sur le fondement de l'avis rendu le 11 décembre 2019 par la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole, le présent arrêté constate le montant définitif des charges pour chaque compétence transférée du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 2 : Le montant total annuel des charges nettes correspondant au transfert des compétences du Département du Puy-de-Dôme à la Métropole Clermont Auvergne Métropole est évalué à un montant définitif de 4 588 170, 00 €, correspondant à l'exercice des compétences transférées pour une année pleine, ainsi ventilé :

- 2 188 785, 00 € au titre des compétences sociales transférées en application des articles L. 5217-2 IV 1° (Fonds de solidarité logement), L. 5217-2 IV 4° (Fonds d'aides aux jeunes) et L. 5217-2 IV 5° (Prévention spécialisée) du Code général des collectivités territoriales ;
- 2 399 385, 00 € au titre de la compétence de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental transférée en application de l'article L. 5217-2 IV 9° du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le montant définitif des charges transférées a été déterminé sur la base du compte administratif 2018 du Département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : L'avis rendu par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées en date du 11 décembre 2019 ainsi que son annexe, présentant les tableaux récapitulatifs des clefs de répartition déterminées sur l'ensemble des coûts ou ressources en atténuation, sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, le Président du Département du Puy-de-Dôme et le Président de la Métropole Clermont Auvergne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Préfète

20 DEC. 2019

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



AVIS

rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées
(CLECRT) du département du Puy-de-Dôme
à Clermont Auvergne Métropole
en application de l'article 133 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

La commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont Auvergne Métropole régulièrement convoquée et composée de :

Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, présidente de la commission ;

Au titre du Département :

Monsieur Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil départemental ;
Monsieur Gérard BETENFELD, Vice-président du Conseil départemental ;
Monsieur Pierre DANIEL, Conseiller départemental ;
Monsieur Jacky GRAND, Conseiller départemental ;

Au titre de la Métropole :

Monsieur Hervé PRONONCE, Vice-président de Clermont Auvergne Métropole ;
Monsieur François RAGE, Vice-président de Clermont Auvergne Métropole ;
Monsieur Alain DUMEIL, conseiller métropolitain, membre du bureau de Clermont Auvergne Métropole ;
Monsieur Laurent BRUNMUROL, conseiller métropolitain, membre du bureau de Clermont Auvergne Métropole.

VU les articles L. 5217-2 et L. 5217-13 à 17 du code général des collectivités territoriales, traitant des compétences dévolues aux métropoles et des conditions de transferts des charges et des ressources y afférentes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, organisant en son article 133-V les transferts de compétences consentis par un département ;

Vu l'arrêté n°63-2018-11-09-004 du 09 novembre 2018 par lequel la secrétaire générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim, a constaté le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées du département du Puy-de-Dôme à la métropole Clermont Auvergne Métropole ;

CONSIDÉRANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées, et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDÉRANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDÉRANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a adopté les exercices 2016 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement, liées à l'exercice de l'ensemble des compétences sociales transférées ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a adopté les exercices 2016 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges de fonctionnement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré ;

CONSIDÉRANT que la CLECRT a adopté les exercices 2012 à 2018 comme période de référence pour déterminer le montant annuel moyen des charges d'investissement liées à la compétence de gestion du domaine public routier départemental transféré, aucune dépense d'investissement n'ayant été identifiée comme se rapportant à l'exercice des compétences sociales transférées ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'avis rendu le 23 octobre 2018 par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont Ferrand, l'arrêté préfectoral susvisé a évalué provisoirement à 4 673 312 € le montant des charges correspondant au transfert des compétences du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont-Ferrand, à raison de 2 239 501 € pour les charges relatives aux compétences sociales (fonctionnement) et de 2 433 811 € pour les charges de gestion des routes transférées ; qu'il précise expressément que le montant définitif en sera déterminé dès lors que les données du compte administratif 2018 seront connues et arrêtées ;

CONSIDÉRANT que, par suite, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées doit se prononcer sur l'évaluation définitive du montant des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées du département à la métropole ;

REND L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Compétences transférées en application des articles L.5217-2 IV 1° (Fonds de solidarité logement), L.5217-2 IV 4° (Fonds d'aide aux jeunes) et L.5217-2 IV 5° (Prévention spécialisée) du code général des collectivités territoriales

1 - Fonctionnement

Le montant des charges de fonctionnement transférées, nettes des recettes affectées et des ressources venant en atténuation, est évalué à **2 188 785 €** conformément au tableau suivant.

Eléments de décomposition des coûts des compétences sociales transférées	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2016-2017-2018)		
	Dépenses	Recettes affectées	Total des charges nettes
Charges nettes au titre du Fonds d'aide aux jeunes	135 565 €		135 565 €
Charges nettes au titre du Fonds de Solidarité Logement	716 490 €	268 390 €	448 100 €
Prévention spécialisée	1 342 025 €		1 342 025 €
Rémunérations	225 830 €		225 830 €
Rémunérations des services de renfort	9 247 €		9 247 €
<i>Charges indirectes agents</i>	3 879 €		
<i>Assurance statutaire</i>	1 086 €		
<i>Fonctions supports</i>	11 292 €		
<i>Charges indirectes d'occupation des locaux</i>	11 761 €		
Total charges indirectes			28 018 €
Total des charges de fonctionnement	2 457 175 €	268 390 €	2 188 785 €

2 - Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement est évalué à 0 € au titre de l'exercice des compétences transférées en matière sociale.

Article 2 : Compétence transférée en application de l'article L.5217-2 IV 9° du code général des collectivités territoriales, en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental

1 - Fonctionnement

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées est évalué à **1 072 918 €**, conformément aux tableaux suivants.

Éléments de décomposition des coûts de gestion des routes transférées	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2016-2017-2018)		
	Dépenses	Recettes affectées ou ressources en atténuation	Total des charges nettes
Amortissement (véhicules et engins)	36 017 €		36 017 €
Administration générale des routes	4 440 €	3 628 €	812 €
Cotisations et subventions diverses	509 €		509 €
Couches de surface du réseau classé D	3 375 €		3 375 €
Entretien courant	68 972 €	7 894 €	61 078 €
Signalisation horizontale	35 993 €		35 993 €
Acquisitions foncières - routes	0 €	1 832 €	- 1 832 €
Entretien des véhicules	37 650 €		37 650 €
Fonctionnement du Parc Technique Départemental	3 282 €		3 282 €
Viabilité hivernale des routes transférées	84 621 €		84 621 €
Prise en compte du déficit du Parc	2 667 €		2 667 €
FCTVA programme fonctionnement		7 992 €	- 7 992 €
Régularisation comptable (emplois du Parc) en atténuation de dépenses	- 27 000 €		- 27 000 €
Coûts nets de fonctionnement (hors rémunérations) Sous-total	250 526 €	21 346 €	229 180 €

Masse salariale	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2016-2017-2018)		
	Dépenses	Recettes affectées	Total des charges nettes
Rémunérations			917 486 €
Astreintes			33 576 €
Heures supplémentaires			27 068 €
Rémunérations des services de renfort			43 465 €
Sous-total			1 021 595 €

Élément de la dotation globale de fonctionnement allouée aux départements ruraux, la dotation de fonctionnement minimale est calculée en considération de la longueur de voirie. Elle constitue à ce titre une ressource venant en atténuation des charges de gestion de la voirie départementale. Il convient en conséquence d'en tenir compte dans l'évaluation des charges nettes transférées, à hauteur d'une fraction correspondant à la longueur du réseau routier départemental transféré à la métropole.

Coûts nets de fonctionnement	229 180 €
Masse salariale	1 021 595 €
Total des charges de fonctionnement	1 250 775 €
Part de la dotation de fonctionnement minimale relative à la voirie transférée	-177 857 €
Montant annuel moyen des charges nettes de fonctionnement	1 072 918 €

2°- Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement transférées est évalué à 1 234 883 €, conformément au tableau suivant.

Éléments de décomposition des dépenses d'investissement	Montant moyen annuel (comptes administratifs 2012 à 2018)		
	Dépenses	Recettes affectées ou ressources en atténuation	Total des charges nettes
Acquisitions foncières	10 046 €		10 046 €
Aménagements paysagers	9 632 €		9 632 €
Aménagement des routes départementales en agglomération (subventions)	163 391 €		163 391 €
Constructions neuves	8 901 €	25 €	8 876 €
Aménagement d'itinéraires cyclables	14 944 €	73 €	14 871 €
Élargissements	91 194 €	399 €	90 795 €
Études	12 869 €	25 €	12 844 €
Grosses réparations - routes	34 581 €	28 €	34 553 €
Matériels - routes	3 093 €		3 093 €
Opérations de sécurité	85 334 €	3 843 €	81 491 €
Ponts et Ouvrages d'Art	204 337 €	701 €	203 636 €
Renforcements des chaussées	637 239 €	1 120 €	636 119 €
Signalisations directionnelles	5 199 €		5 199 €
Produit des amendes de police de circulation		39 663 €	- 39 663 €
Total	1 280 760 €	45 877 €	1 234 883 €

Montant annuel moyen des charges nettes d'investissement	1 234 883 €
---	--------------------

3 - Charges des services support

Les charges des services support correspondent aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation...) non affectées à la compétence de gestion des routes départementales, et aux coûts des charges indirectes associées. Leur montant est évalué à 91 584 €, conformément au tableau suivant.

Frais divers de personnel	Montant moyen des dépenses annuelles (compte administratif 2017)
Actions sociales	10 088 €
Formation professionnelle	4 468 €
Médecine de prévention	696 €
Frais de déplacement	891 €
Risque professionnels	4 259 €
Assurance statutaire	4 780 €
Sous-total	25 182 €

Coûts des Bâtiments	Montant moyen des dépenses annuelles (compte administratif 2017)
Centre d'Intervention Routier de Gerzat	10 778 €
Centre d'Intervention Routier de Pont-du-Château	9 760 €
Sous-total	20 528 €

Masse salariale des fonctions support	Montant moyen des dépenses annuelles (comptes administratifs 2016-2017-2018)
Ratio de 5% appliqué à la masse salariale transférée	45 874 €
Sous-total	45 874 €

Montant annuel moyen des charges des services support	91 584 €
--	-----------------

4- Montant total des charges transférées au titre de la compétence de gestion des routes départementales

Le montant annuel des charges nettes transférées est évalué à 2 399 387 €, conformément au tableau suivant.

Total des charges directes fonctionnement	1 072 918 €
Total des charges directes investissement	1 234 883 €
Total des charges indirectes/services support	91 584 €
Montant total annuel des charges nettes de gestion des routes transférées	2 399 385 €

Article 3 : Le montant des charges transférées

Montant total annuel des charges relatives aux compétences sociales (fonctionnement)	2 188 785 €
Montant total annuel des charges de gestion de la voirie	2 399 385 €
Montant total annuel des charges nettes transférées	4 588 170 €

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département du Puy-de-Dôme à la métropole de Clermont Auvergne Métropole en application de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales, en ses paragraphes IV 1° (Fonds de solidarité logement), IV 4° (Fonds d'aide aux jeunes), IV 5° (prévention spécialisée) et IV 9°(gestion des routes départementales), est évalué à 4 588 170 €.

Après constat par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges, pour chaque compétence transférée, les charges correspondantes seront compensées selon les modalités prévues par la convention cadre de transfert de compétences, après délibération concordante des deux collectivités.

Article 4 : Dispositions diverses

1. Documents annexés à l'avis

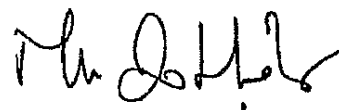
Tableaux récapitulatifs des clefs de répartition des coûts.

2. Notification

Le présent avis sera notifié au préfet du Puy-de-Dôme, au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme et au président de la métropole de Clermont Auvergne Métropole.

Faite en quatre exemplaires originaux

Le 11 DEC. 2019

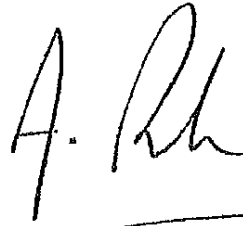


Marie-Christine DOKHÉLAR
Présidente de la commission

AVIS des membres de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, représentant le département du Puy-de-Dôme :

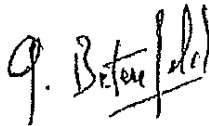
26. 11. 2019

avis favorable



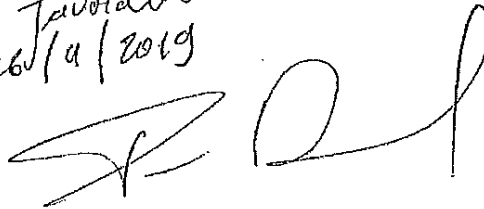
Alexandre POURCHON
Vice-président du Conseil départemental

Avis favorable
le 26/11/2019



Gérard BETENFELD,
Vice-président du Conseil départemental

Avis favorables
le 26/11/2019



Pierre DANIEL
Conseiller départemental

Avis favorable
le 26/11/2019



Jacky GRAND
Conseiller départemental

AVIS des membres de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, représentant Clermont Auvergne Métropole

Avis favorable. 26/11/2019



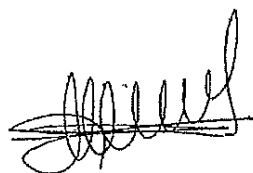
**Hervé PRONONCE,
Vice-président de Clermont Auvergne Métropole**



26/11/19

Avis Favorable

**François RAGE,
Vice-président de Clermont Auvergne Métropole**



*Avis favorable
26/11/2019*

**Alain DUMEIL
Conseiller métropolitain, membre du bureau de
Clermont Auvergne Métropole**

Avis favorable

26/11/2019



**Laurent BRUNMUROL,
Conseiller métropolitain, membre du bureau de
Clermont Auvergne Métropole**

Clefs de répartition déterminées sur l'ensemble des coûts ou ressources en atténuation

Administration générale des routes	3,33%
Cotisations et Subventions diverses dans le domaine routier	3,33%
Matériels - routes	3,33%
Etudes - routes	3,40%
Aménagement d'itinéraires cyclables	3,63%
Opérations de sécurité	3,63%
Ponts et Ouvrages d'Art	7,18%
Renforcements des Chaussées	5,10%
Grosses Réparations - routes	3,33%
Signalisations directionnelles	3,33%
Entretien courant	1,31%
Viabilité hivernale réseau Départemental	2,25%
Couches de surface réseau D	0,39%
Élargissement des routes	3,40%
Constructions neuves des routes	3,40%
Aménagements Paysagers	3,40%
Acquisitions foncières - routes	3,40%
Aménagement des routes en traverses	0,00%
Aménagement des routes en agglomération (subventions)	21,90%
Signalisation horizontale	3,63%
Entretien des véhicules	1,686%
Amortissements (véhicules et engins)	2,27%
Fonctionnement Parc technique départemental	3,33%
Recettes amendes de police de circulation ?	moyenne 7 ans (linéaire métropole x valeur du point de chaque exercice)
Recettes DFM	moyenne 3 ans ((linéaire voirie hors montagne+2*linéaire voirie de montagne)* valeur du point de chaque exercice)
Ratio FCTVA / Administration générale des routes fonction	75% x 3,33% x 16,404%
Ratio FCTVA / renouvellement des couches de surface	0,39% x 16,404%
Ratio FCTVA / entretien courant	45% x 1,31% x 16,404%
Ratio FCTVA / signalisation horizontale	67% x 3,63% x 16,404%
Ratio FCTVA / viabilité hivernale	45% x 2,25% x 16,404%

Principaux ratios utilisés pour la détermination des charges et ressources affectées aux programmes budgétaires sociaux

FAJ / partie FDAJ participation CD au FDAJ périmètre métropole	données CE Cler: FDAJ métro/FDAJ total
FAJ / partie frais de gestion CE Cler	données CE Cler: FDAJ métro/FDAJ total
FSL / volet fonds social énergie	43,25% (moyenne 2016-2018 de la part métropole)
FSL / volet mesures ASSL ANEF	93,87% (moyenne 2016-2018 de la part métropole dans le nombre de mesures attribuées)
FSL / volet mesures ASSL UDAF	31,86% (moyenne 2016-2018 de la part métropole dans le nombre de mesures attribuées)
Recettes FSL/contribution CAF	61,47% (moyenne 2016-2018 pondérée de la part métropole des aides et mesures)

Recettes FSL/contributions bailleurs sociaux	76% (moyenne 2016-2018 du nombre de logements dans le périmètre de la métropole)
Frais de prévention spécialisée	80,56% ratio ETP convention triennale 2016/2018

Principaux ratios utilisés pour la détermination des coûts indirects et de la masse salariale

Renforts voirie (ratio appliqué sur le niveau moyen constaté sur 3 exercices pour l'enveloppe budgétaire de renforts)	2,98%
Renforts social (ratio appliqué sur le niveau moyen constaté sur 3 exercices pour l'enveloppe budgétaire de renforts)	0,770%
Fonctions supports voirie et social (ratio appliqué à la moyenne sur 3 ans des rémunérations)	5%
Charges indirectes RH voirie (Actions sociales, formation professionnelle, médecine professionnelle)	0,9193%
Charges indirectes RH voirie (risques professionnels volet EPI)	1,587%
Charges indirectes RH voirie (risques professionnels autres dépenses)	0,9193%
Charges indirectes RH social (Actions sociales, formation professionnelle, médecine professionnelle)	0,20894%
Charges indirectes bâtementaires de la compétence sociale (eau, gaz, électricité, nettoyage, telecom) - ratio appliqué aux charges constatées pour le bâtiment Pierre Bouchaudy (exercice 2017)	2,247%
Charges indirectes bâtementaires de la compétence sociale (fournitures de bureau, produits d'entretien) - ratio appliqué aux charges de 2018 du service d'insertion (logiciel Astech)	17,4%

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-10-004

AP du 10 12 2019 autorisant les adhésions de Bouzel et
Saint-Dier d'Auvergne au SI d'assainissement de la région
est de Clermont-Ferrand (SIAREC) au 01 01 2020

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°

autorisant l'adhésion des communes de Bouzel
et Saint-Dier d'Auvergne
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la
Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC)
au 1^{er} janvier 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIL-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) ;

VU la délibération du 8 mars 2019 par laquelle la commune de Bouzel demande à adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, complétée par la délibération du 24 mai 2019 par laquelle elle approuve la demande de transfert de l'actif et du passif tels que constatés au compte de gestion et au compte administratif du budget annexe d'assainissement ;

VU la délibération du 15 mai 2019 par laquelle la commune de Saint-Dier d'Auvergne demande à adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et approuvant la demande de transfert de l'actif et du passif tels que constatés au compte de gestion et au compte administratif du budget annexe d'assainissement ;

VU la délibération du 3 juillet 2019 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) accepte les adhésions des communes de Bouzel et Saint-Dier d'Auvergne ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes « Billom-Communauté » (25 novembre 2019), de la métropole « Clermont Auvergne Métropole » (15 novembre 2019) et des communes de Billom (20 septembre 2019), Chas (4 septembre 2019), Chauriat (10 septembre 2019), Chavaroux (26 septembre 2019), Espirat (9 septembre 2019), Fayet le Château (12 septembre 2019), Lussat (22 juillet 2019), Mauzun (21 août 2019), Montmorin (13 septembre 2019), Mur sur Allier (16 septembre 2019), Neuville (19 septembre 2019), Pérignat sur Allier (10 octobre 2019), Saint-Bonnet les Allier (19 juillet 2019), Saint-Jean des Ollières (20 juillet 2019), Saint-Julien de Coppel (18 septembre 2019), Vassel (17 septembre 2019) et Vertaizon (19 septembre 2019) se prononcent en faveur de cette adhésion ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les communes de Bouzel et Saint-Dier d'Auvergne sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) et les maires de Bouzel et Saint-Dier d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-18-003

AP du 18 12 2019 autorisant l'adhésion de la commune de
Saint-Julien de Coppel au SI d'alimentation en eau potable
de la Basse Limagne à compter du 01/01/2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ
DB

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N° 9 - 0 2 2 4 0

autorisant l'adhésion de la commune
de Saint-Julien de Coppel au
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la Basse Limagne
à compter du 1^{er} janvier 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211.18 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1936 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

VU la délibération du 15 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Julien de Coppel demande l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

VU la délibération du 12 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne approuve cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Billom (18 octobre 2019), Bouzel (11 octobre 2019), Chavaroux (26 septembre 2019), Entraigues (15 novembre 2019), Espirat (2 décembre 2019), Limons (7 octobre 2019), Lussat (7 octobre 2019), Luzillat (14 novembre 2019), Maringues (24 octobre 2019), Mons (7 octobre 2019), Pérignat sur Allier (01 octobre 2019), Saint-Bonnet les Allier (15 novembre 2019), Saint-Denis Combarnazat (03 octobre 2019), Saint-Ignat (08 novembre 2018), Saint-Laure (18 octobre 2019), Saint-Priest Bramefant (18 octobre 2019), Sayat (10 octobre 2019), Surat (11 octobre 2019), Vassel (25 octobre 2019) et Vertaizon (17 octobre 2019) favorables à cette adhésion ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Thiers ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée nécessaire requise pour une adhésion (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

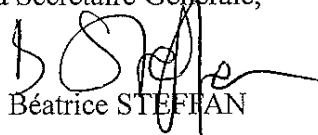
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commune de Saint-Julien de Coppel est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne au titre de sa compétence en matière d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le Maire de Saint-Julien de Coppel et le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 DÉC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-18-005

AP du 18 12 2019 autorisant la modification des statuts de la CC "Thiers Dore et Montagne" et constatant les conséquences sur le SI de gestion des écoles publiques (SIGEP) et sur le SI des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ n° 19 - 02242

autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes

« Thiers-Dore et Montagne »

et constatant les conséquences de la modification de
ses compétences sur les syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de gestion des écoles
publiques (SIGEP)
- Syndicat intercommunal des transports en commun
de l'agglomération Peschadoires-Thiers

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et suivants et L5214-21 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02853 du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 modifié portant création du Syndicat intercommunal de gestion des écoles publiques (SIGEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 portant création du Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU la délibération du 12 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire engage la procédure de modification des statuts de la communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Arconsat (14 octobre 2019), Aubusson d'Auvergne (24 octobre 2019), Augerolles (27 novembre 2019), Celles-sur-Durolle (15 novembre 2019), Chabreloche (6 novembre 2019), Charnat (18 octobre 2019), Châteldon (24 octobre 2019), Dorat (6 novembre 2019), Escoutoux (2 décembre 2019), La Monnerie-le-Montel (9 octobre 2019), La Renaudie (11 novembre 2019), Néronde-sur-Dore (18 octobre 2019), Olmet (23 octobre 2019), Palladuc (14 octobre 2019), Paslières (5 décembre 2019), Puy-Guillaume (24 octobre 2019), Ris (26 novembre 2019), Sainte Agathe (25 octobre 2019), Saint-Flour L'Etang (13 novembre 2019), Saint-Rémy-sur-Durolle (22 octobre 2019), Saint-Victor-Montvianeix (18 novembre 2019), Sauviat (23 octobre 2019), Sermentizon (25 octobre 2019), Thiers (25 novembre 2019), Vollore Montagne (10 décembre 2019) et Vollore-Ville (12 novembre 2019) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de Courpière (25 novembre 2019) se prononçant contre cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes « Thiers -Dore et Montagne » ne dispose plus des compétences au titre desquelles elle était membre du Syndicat intercommunal de gestion des écoles publiques (SIGEP) par représentation substitution de la commune de Sermentizon ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes « Thiers -Dore et Montagne », dont est membre la commune de Thiers, s'est dotée de compétences précédemment transférées par cette commune au Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le contenu du paragraphe « COMPETENCES FACULTATIVES / SUPPLEMENTAIRES » de l'article 6 « COMPETENCES » des statuts de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne » est modifié selon les dispositions intégrées aux statuts mis à jour, telles que reproduites ci-dessous :

STATUTS de la COMMUNAUTE DE COMMUNES

« THIERS DORE ET MONTAGNE »

ARTICLE 1er

A compter du 1^{er} janvier 2017 à zéro heure, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est composée de 30 Communes : Arconsat – Aubusson-d’Auvergne – Augerolles – Celles-sur-Durolle – Chabreloche – Charnat – Châteldon – Courpière – Dorat – Escoutoux – Lachaux – La Monnerie-le-Montel – Néronde-sur-Dore – Noalhat – Olmet - Palladuc – Paslières – Puy-Guillaume – La Renaudie – Ris – Sainte-Agathe – St Flour-l’Etang – Saint-Rémy-sur-Durolle – Saint-Victor-Montvianeix – Sauviat – Sermentizon – Thiers – Viscomtat – Vollore-Montagne – Vollore-Ville.

ARTICLE 2

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une Communauté de Communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonièes C du code général des impôts.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes ainsi créée prend le nom de « Thiers Dore et Montagne ».

ARTICLE 4

Le siège de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est fixé au 47 Avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS.

ARTICLE 5

La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPETENCES

Les compétences de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne se définissent de la façon suivante :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

⇒ Au titre des compétences obligatoires, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;
- 3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^{er} du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 5 - GEMAPI - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

⇒ Au titre des compétences optionnelles, la Communauté de Communes exerce, au lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2 - Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3 - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 4 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 5 - Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 6 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2/5

7 - Action sociale d'intérêt communautaire

8 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES/SUPPLÉMENTAIRES

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Stratégie de développement touristique ;
- Incitation à la création et à l'amélioration d'hébergements touristiques (hôtels, meublés, chambres d'hôtes) : conseils, soutien financier ;
- Etude et mise en place d'une politique de signalisation et de signalétique touristique ;
- Schéma d'itinéraires de randonnées, de découverte et de balisage hors plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) ;
- Aménagement ou soutien à l'aménagement de voies vertes ;
- Gestion et développement de la base de loisirs d'Aubusson ;
- Gestion de la piscine intercommunale des Prades à Saint-Rémy-sur-Durolle, à caractère saisonnier sur un lieu touristique.

POLITIQUE PETITE ENFANCE - ENFANCE – JEUNESSE – EDUCATION

- Définition et mise en place d'une politique petite enfance, enfance, jeunesse et coordination des actions et dispositifs s'y rattachant ;
- Organisation et gestion des Relais Assistants Maternels Parents Enfants et des espaces multi-accueil petite enfance ;
- Organisation et gestion des accueils de loisirs sans hébergement : vacances scolaires et mercredis avec ou sans école (journée ou après-midi) ;
A l'exception du territoire des communes regroupées avec d'autres communes extérieures au périmètre de la Communauté de Communes dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal ;
- Gestion des lieux d'accueil Enfants Parents
- Actions d'animations et d'éducation au Développement Durable

ASSAINISSEMENT

- L'organisation et la gestion du Service public d'assainissement non collectif (SPANC), sur le territoire de ses Communes membres, à l'exclusion des Communes de Charnat, Dorat, Noalhat et Paslières pour les missions :
 - contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif ;
 - animation des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
 - mission facultative de vidange des installations d'assainissement non collectif.

GRAND CYCLE DE L'EAU (HORS GEMAPI)

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (et notamment l'animation du contrat territorial Dore) ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant la gestion qualitative ou quantitative de la ressource en eau ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions de protection de l'environnement (amélioration de la connaissance sur la biodiversité, valorisation des espèces, ...)
- La mise en œuvre ou la participation à des actions d'animation foncière en vue de la préservation de la dynamique fluviale.

POLITIQUE CULTURELLE

- La programmation d'une saison itinérante ;
- Le portage administratif et la communication de la saison itinérante jeune public « Les jeunes pousses » ;
- La réflexion pour le développement de l'action culturelle sur le territoire ;
- Le soutien les manifestations locales qui contribuent au rayonnement du territoire à l'échelon communautaire et au-delà ;
- Coordination d'actions dans le cadre d'une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle.

SERVICES PUBLICS

- La création, entretien et gestion de locaux abritant les différents services à la population à caractère social à Courpière ;
- Action en faveur du maintien et du développement de l'offre de santé.

MOBILITÉ

- A compter du 1^{er} janvier 2020, l'organisation, dans son ressort territorial, des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes :
 - Organisation locale des transports scolaires,
 - Mise en place de la signalétique des points d'arrêts des transports scolaires,
 - Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
 - Mise en place d'actions visant à favoriser des solutions de mobilités (voitures partagées, aires d'auto-partage, transport à la demande) et l'inter-modalité,
 - Elaboration d'un Schéma des modes de déplacements doux, actions de promotion des modes de déplacements doux.

ARTICLE 7 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DROIT DES SOLS

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne est habilitée à assurer pour le compte de ses Communes membres l'instruction des autorisations du droit des sols.

ARTICLE 8 - ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne à un syndicat mixte est décidée par le Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de fonctionnement de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, non précisées dans les présents statuts, seront régies conformément aux dispositions des articles L5111-1 et suivants, L5210-1 et suivants, L5211-5 et suivants, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

5/5


Article 2 : Au 1^{er} janvier 2020 la communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne » se retire du Syndicat intercommunal de gestion des écoles publiques (SIGEP) qui est transformé en syndicat de communes.

À la même date, la communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne » se substitue à la commune de Thiers au sein du Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers qui se transforme en syndicat mixte.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers, le Président de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne », le Président du Syndicat intercommunal de gestion des écoles publiques (SIGEP) et le Président du Syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **18 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale


Béatrice STEFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée.

Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-18-004

AP du 18 12 2019 autorisant la modification des statuts du
SI d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne au
01/01/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ n° 19 - 02241

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

autorisant la modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la Basse Limagne
à compter du 1^{er} janvier 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1936 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

VU la délibération du 12 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne engage la procédure de modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes de Billom (18 octobre 2019), Bouzel (11 octobre 2019), Chas (4 novembre 2019), Chauriat (14 octobre 2019), Chavaroux (26 septembre 2019), Entraigues (15 novembre 2019), Espirat (2 décembre 2019), Les Martres d'Artière (19 septembre 2019), Limons (7 octobre 2019), Luzillat (14 novembre 2019), Maringues (24 octobre 2019), Mons (7 octobre 2019), Mur sur Allier (05 novembre 2019), Pérignat sur Allier (01 octobre 2019), Saint-Bonnet les Allier (15 novembre 2019), Saint-Denis Combarnazat (3 octobre 2019), Saint-Ignat (08 novembre 2019), Saint-Laure (18 octobre 2019), Saint-Priest Bramefant (18 octobre 2019), Sayat (10 octobre 2019), Vassel (25 octobre 2019) et Vertaizon (17 octobre 2019) favorables à cette modification ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Thiers ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les modifications suivantes des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne sont autorisées à compter du 1^{er} janvier 2020 :

* A l'article 1 « Création et composition du syndicat », la liste des membres du syndicat est remplacée comme suit :

Communes :

BEAUREGARD-L'EVEQUE, BILLOM, BOUZEL, CHAS, CHAURIAT, CHAVAROUX, ENTRAIGUES, ESPIRAT, LIMONS, LUSSAT, LUZILLAT, MALINTRAT, MARINGUES, MARTRES-D'ARTIERE, MONS, MUR-SUR-ALLIER, PERIGNAT-ES-ALLIER, REIGNAT, SAINT-ANDRE-LE-COQ, SAINT-BONNET-ES-ALLIER, SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, SAINT-IGNAT, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-LAURE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAYAT, SURAT, VASSEL et VERTAIZON,

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour les communes de BORT-L'ETANG, CULHAT, JOZE, LEMPTY, MOISSAT, RAVEL et SEYCHALLES,
- La communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE pour les communes de BEAUREGARD L'EVEQUE, BOUZEL et VASSEL,
- CLERMONT AUVERGNE METROPOLE pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT et PONT DU CHATEAU,
- La communauté de communes PLAINE LIMAGNE pour les communes de BEAUMONT LES RANDAN, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, SAINT ANDRE LE COQ, SAINT DENIS COMBARNAZAT, SAINT PRIEST BRAMEFANT.

* A l'article 2 « Compétences » paragraphe A « Compétence obligatoire », la liste des membres ayant transféré la compétence au syndicat est remplacée comme suit :

Communes de :

BEAUREGARD-L'EVEQUE, BILLOM, BOUZEL, CHAS, CHAURIAT, CHAVAROUX, ENTRAIGUES, ESPIRAT, LUSSAT, MALINTRAT, MARTRES-D'ARTIERE, MUR-SUR-ALLIER, PERIGNAT-ES-ALLIER, REIGNAT, SAINT-BONNET-ES-ALLIER, SAINT-IGNAT, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-LAURE, SAYAT, SURAT, VASSEL et VERTAIZON,

Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

Clermont Auvergne Métropole pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT et PONT DU CHATEAU,

La communauté de communes Plaine Limagne pour les communes de BEAUMONT LES RANDAN, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, SAINT ANDRE LE COQ, SAINT DENIS COMBARNAZAT, SAINT PRIEST BRAMEFANT,

La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour les communes de BORT-L'ETANG, CULHAT, JOZE, LEMPTY, MOISSAT, RAVEL et SEYCHALLES.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés se déclinent comme suit :

STATUTS

↳ **ARTICLE 1^{er}** : CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des articles L.5711-1 et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte,

Entre :

Les communes de :

BEAUREGARD-L'EVEQUE, BILLOM, BOUZEL, CHAS, CHAURIAT, CHAVAROUX, ENTRAIGUES, ESPIRAT, LIMONS, LUSSAT, LUZILLAT, MALINTRAT, MARINGUES, MARTRES-D'ARTIERE, MONS, MUR-SUR-ALLIER, PERIGNAT-ES-ALLIER, REIGNAT, SAINT-ANDRE-LE-COQ, SAINT-BONNET-ES-ALLIER, SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, SAINT-IGNAT, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-LAURE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAYAT, SURAT, VASSEL et VERTAIZON,

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour les communes de BORT-LETANG, CULHAT, JOZE, LEMPTI, MOISSAT, RAVEL et SEYCHALLES,
- La communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE pour les communes de BEAUREGARD L'EVEQUE, BOUZEL et VASSEL,
- CLERMONT AUVERGNE METROPOLE pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT et PONT DU CHATEAU,
- La communauté de communes PLAINE LIMAGNE pour les communes de BEAUMONT LES RANDAN, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, SAINT ANDRE LE COQ, SAINT DENIS COMBARNAZAT, SAINT PRIEST BRAMEFANT.

Ce syndicat prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BASSE-LIMAGNE

La composition du syndicat pourra être modifiée dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

↳ ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte.

Le Syndicat a pour objets :

A) Compétence obligatoire :

La création, la conception, la réalisation, l'amélioration, la modernisation, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes et EPCI à fiscalité propre membres du syndicat.

Il faut préciser que par « réseaux », il faut entendre ce qui suit :

- Les « réseaux d'eau potable » s'entendent de la totalité des moyens communaux et intercommunaux de production, d'adduction et de distribution y compris tous droits mobiliers et immobiliers, ouvrages et équipements relevant de ce service public.
- Les « réseaux d'eau potable » des opérations individualisées d'urbanisme préalablement réceptionnés et acceptés par les membres du syndicat.

Il est expressément prévu que le syndicat :

- Réalisera les études et les travaux conformément au Code des Marchés Publics,
- Aura la possibilité d'utiliser toute forme de gestion qui lui paraîtra opportune. Il pourra notamment confier cette gestion à une société publique locale dans laquelle le syndicat détiendra une fraction du capital social conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

☛ Adhérent à cette compétence :

Les communes de BEAUREGARD-L'EVEQUE, BILLOM, BOUZEL, CHAS, CHAURIAT, CHAVAROUX, ENTRAIGUES, ESPIRAT, LUSSAT, MALINTRAT, MARTRES-D'ARTIERE, MUR-SUR-ALLIER, PERIGNAT-ES-ALLIER, REIGNAT, SAINT-BONNET-ES-ALLIER, SAINT-IGNAT, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SAINT-LAURE, SAYAT, SURAT, VASSEL et VERTAIZON,

Clermont Auvergne Métropole pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT et PONT DU CHATEAU,

La communauté de communes Plaine Limagne pour les communes de BEAUMONT LES RANDAN, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, SAINT ANDRE LE COQ, SAINT DENIS COMBARNAZAT, SAINT PRIEST BRAMEFANT,

La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour les communes de BORT-L'ETANG, CULHAT, JOZE, LEMPTI, MOISSAT, RAVEL et SEYCHALLES,

B) Compétence optionnelle :

La compétence optionnelle en matière du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), sur option des membres du Syndicat, est prise par le syndicat pour réaliser toutes opérations liées à cette activité, et notamment :

- Le diagnostic des installations et conseil,
- Le contrôle des installations,
- L'entretien des installations,
- La réhabilitation des installations non-conformes en maîtrise d'ouvrage privée.

Modalités de transfert :

Cette compétence est transférée au syndicat par ses membres intéressés, par délibération de leur organe délibérant.

Ce transfert prend effet à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le (la) Président(e) de l'EPCI à fiscalité propre au (à la) Président(e) du syndicat. Celui-ci en informe les Maires et Présidents de chacun des membres du Syndicat.

Le syndicat est libre quant au choix du mode de gestion des compétences qui lui sont transférées et pourra notamment opter pour une gestion déléguée auprès d'un prestataire choisi par appel d'offres.

Modalités de reprise :

En cas de gestion déléguée, la compétence ne peut être reprise que lors de l'expiration du contrat.

- **Procédure**

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite reprendre la compétence optionnelle adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par le Maire de la commune ou le (la) Président(e) de l'EPCI au Président du Syndicat.

A réception de cette délibération, le (la) Président(e) du Syndicat en informe le Comité syndical, qui délibère pour prendre acte de cette reprise de compétence. Le (la) Président(e) du Syndicat en informe ensuite les Maires et Président(e)s de chacun des autres membres du Syndicat.

- **Date d'effet de la reprise**

La reprise prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

- **Conséquences financières et matérielles**

La reprise des compétences s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT qui dispose :

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des

communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

☛ **Adhérent à cette compétence :**

Les communes d'ENTRAIGUES, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, PERIGNAT-ES-ALLIER, SAINT-ANDRE-LE-COQ, SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, SAINT-IGNAT, SAINT-LAURE, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAYAT, SURAT,

La communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER pour la commune de JOZE,

La communauté de communes BILLOM COMMUNAUTE pour les communes de BEAUREGARD L'EVEQUE, BOUZEL et VASSEL.

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE pour les communes d'AULNAT, BLANZAT, CEBAZAT, GERZAT et NOHANENT.

☛ **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat est fixé : 38 LES FOURS A CHAUX – 63350 JOZE

☛ **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

☛ **ARTICLE 5 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Le retrait d'une commune ou d'un EPCI membre s'effectuera selon la procédure définie à l'article L. 5211-19 du CGCT,

Les conséquences financières et matérielles du retrait de la commune ou de l'EPCI sont définies à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

☛ **ARTICLE 8 : BUDGET ET RESSOURCES DU SYNDICAT**

La comptabilité et les budgets du Syndicat seront établis conformément aux dispositions des articles L.5212-18 et L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget du syndicat pourvoit aux DEPENSES suivantes :

- Les dépenses d'administration générale du syndicat :
 - Les dépenses d'investissement des « réseaux d'eau potable », tels qu'ils sont définis ci-dessus à l'article 2, comportant notamment les travaux proprement dits, les indemnités de toutes sortes, les honoraires d'études et de direction des travaux, les charges financières, ainsi que toutes dépenses inhérentes,

- Les dépenses de fonctionnement des « réseaux d'eau potable », comportant notamment les charges d'entretien et d'exploitation, les charges de gestion, les charges financières, les dotations aux amortissements et provisions, les indemnités et redevances diverses.
- Les dépenses relatives à l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les RECETTES du budget du syndicat comprennent notamment :

- Pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable :
 - La part syndicale prélevée sur le tarif de l'eau, les recettes d'investissement telles que l'autofinancement, les subventions, les contributions, les produits des emprunts, les participations, les dotations et autres ressources,
 - Les recettes de fonctionnement telles que le produit des redevances, les subventions, les dotations, les contributions et autres ressources diverses.
- Pour l'assainissement non collectif :
 - Les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général,
 - Une part syndicale pour couvrir les frais de fonctionnement selon les dispositions légales de l'article R.2224-19-5 du CGCT.

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL ET BUREAU

Le syndicat est administré par un Comité de délégués élus selon les dispositions des articles L. 5211-7 à L. 5211-10, et L. 5212-6 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9-1 : Composition du Comité syndical

POUR LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE « EAU POTABLE »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
 - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1 000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent,
 - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants seront représentées par 2 délégué(e)s,
 - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s.
2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 10 délégué(e)s,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 13 délégué(e)s,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 15 délégué(e)s.

POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « SPANC »

1. **Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :**
 - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent.
 - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 seront représentées par 2 délégué(e)s,
 - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s.
2. **Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :**
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 2 délégué(e)s,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 5 délégué(e)s,
 - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 7 délégué(e)s.

Soit la répartition suivante :

	Seuils de population	EAU		SPANC	
		Nb de titulaires	Nb de suppléants	Nb de titulaires	Nb de suppléants
COMMUNES	< 1000 hab.	1	1	1	1
	entre 1000 et 5000 hab.	2		2	
	> 5000 hab.	4		4	
EPCI	< 10 000 hab.	10		2	
	entre 10 000 et 20 000 hab.	13		5	
	> 20 000 hab.	15		7	

Pour les délibérations concernant les affaires présentant un intérêt commun, et dans le cas où un membre du Syndicat ayant transféré les deux compétences eau potable et SPANC aurait désigné un (ou plusieurs) même délégué(s) pour le représenter au titre de chacune d'elles, ce(s) délégué(s) disposent chacun de deux voix délibérantes.

Article 9-2 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité se réunit au siège du Syndicat : 38 Les Fours à Chaux à JOZE (63350), ou dans un lieu choisi par le Comité sur son territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT l'ensemble des délégué(e)s prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat).

Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut, s'il le souhaite, donner à un autre délégué du Syndicat pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Si le délégué empêché d'assister à une séance a un délégué suppléant désigné, il devra donner en priorité sa convocation à son suppléant, avant d'utiliser la possibilité de donner un pouvoir à un autre délégué du Syndicat.

Le (la) Président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégué(e)s, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT.

Article 9-3 : Bureau

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Bureau composé de 15 membres parmi lesquels :

- Un(e) Président(e) et un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s),

Article 9-4 : Délégation

Conformément aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le (la) Président(e) ou le Bureau peuvent par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le (la) Président(e) et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications apportées aux présents statuts sont soumises aux dispositions communes des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS HORS STATUTS

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas prévues ou rappelées dans les présents statuts seront réglées conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

ARTICLE 13 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

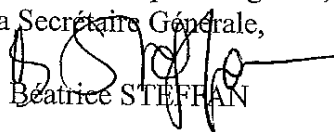
Les présents statuts seront transmis pour adoption aux organes délibérants de chacun des membres, ainsi qu'au Préfet du Puy-de-Dôme.

7/7

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-18-002

AP du 18 12 2019 autorisant la reprise de la compétence
"eau" par la commune de Saint-Julien de Coppel, au
SIVOM de l'Albaret au 31/12/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ
DU

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ n° 19 - 02239

autorisant la reprise de la compétence « eau », par la
commune de Saint-Julien de Coppel, au
syndicat intercommunal à vocation multiple
(SIVOM) de l'Albaret
au 31 décembre 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211.17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1974 modifié, portant création du SIVOM de l'Albaret ;

VU la délibération du 15 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de Saint-Julien de Coppel demande à reprendre la compétence « eau » au SIVOM de l'Albaret ;

VU la délibération du 22 mai 2019 par laquelle l'organe délibérant du SIVOM de l'Albaret donne son accord à cette reprise de compétence par la commune ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Busséol (11 juin 2019), La Roche Noire (6 juin 2019), Mirefleurs (6 juin 2019), Pérignat sur Allier (2 juillet 2019), Saint-Georges sur Allier (20 juin 2019) et Saint-Maurice (14 juin 2019), favorables à cette reprise de compétence ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée nécessaire requise pour une modification statutaire (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée est atteinte ;

ARRÊTE

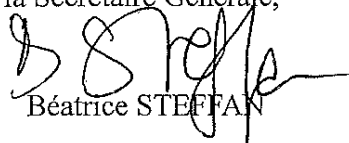
ARTICLE 1er : La commune de Saint-Julien de Coppel est autorisée à reprendre au SIVOM de l'Albaret, à compter du 31 décembre 2019, la compétence « eau » qu'elle lui avait transférée.

La commune reste membre du SIVOM de l'Albaret au titre des compétences de ce dernier en matière de voirie et de patrimoine immobilier.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Saint-Julien de Coppel et le Président du SIVOM de l'Albaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-008

AP du 20 12 19 autorisant l'extension de l'adhésion de la
communauté de communes "Dômes Sancy Artense" au
SICTOM des Couzes, à la partie de son territoire
correspondant à la commune de Saulzet le Froid, à compter
du 01 01 20



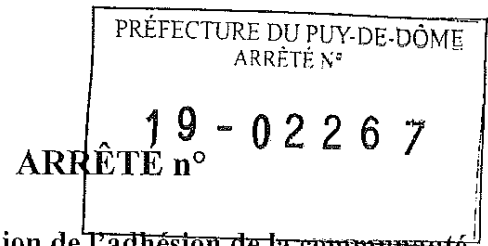
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB



**autorisant l'extension de l'adhésion de la communauté
de communes « Dômes Sancy Artense » au SICTOM
des Couzes, à la partie de son territoire correspondant
à la commune de Saulzet le Froid
à compter du 1^{er} janvier 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1981 modifié autorisant la constitution du SICTOM des Couzes;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » et constatant la réduction concomitante du périmètre de cette communauté au sein du SICTOM des Couzes ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune de Saulzet le Froid à la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » demande l'extension de son adhésion au SICTOM des Couzes, au territoire de la commune de Saulzet le Froid au 1^{er} janvier 2020;

VU la délibération de l'organe délibérant du SICTOM des Couzes du 13 novembre 2019 se prononçant en faveur de cette extension ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » (12 décembre 2019) et des communautés de communes « Dôme Sancy Artense » (22 novembre 2019), « Massif du Sancy (21 novembre 2019) et « Mond'Arverne Communauté » (28 novembre 2019), se prononçant en faveur de cette extension ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée nécessaire à l'extension de l'adhésion de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » au SICTOM des Couzes, à la partie de son territoire correspondant à la commune de Saulzet le Froid (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » est autorisée à étendre son adhésion au SICTOM des Couzes, à la partie de son territoire correspondant à la commune de Saulzet le Froid.

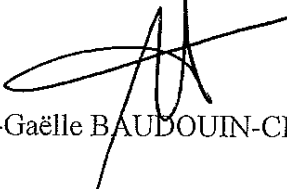
A cette date, le périmètre du SICTOM des Couzes sera donc le suivant :

- Communauté d'agglomération « Agglo-Pays d'Issoire » pour partie de son territoire correspondant aux communes de Chadeleuf, Champeix, Chidrac, Clémensat, Courgoul, Grandeyrolles, Ludesse, Montaigut le Blanc, Neschers, Pardines, Plauzat, Saint-Cirgues sur Couze, Saint-Floret, Saint-Vincent, Saurier, Solignat, Tourzel-Ronzières, Verrières et Vodable ;
- Communauté de communes du Massif du Sancy pour partie de son territoire correspondant aux communes de Besse et Saint-Anastaise, Chambon sur Lac, Chastreix, Compains, Eglise neuve d'Entraigues, Espinchal, La Godivelle, Le Vernet Sainte-Marguerite, Murol, Picherande, Saint-Diéry, Saint Genes Champespe, Saint-Nectaire, Saint-Pierre Colamine, Saint-Victor la Rivière, Valbeleix et Montgreleix ;
- Communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » pour partie de son territoire correspondant aux communes de Saint-Donat et Saulzet le Froid ;
- Communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » pour partie de son territoire correspondant aux communes d'Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Olloix, Saint-Amant Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Tallende.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire, les présidents du SICTOM des Couzes et de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-006

AP du 20 12 19 autorisant l'adhésion de la commune de
Saulzet le Froid à la communauté de communes "Domes
Sancy Artense" au 01 01 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 19 - 02265

autorisant l'adhésion de la commune
de Saulzet le Froid à la communauté de communes
« Dômes-Sancy-Artense » au 1^{er} janvier 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-45 et L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02733 du 1^{er} décembre 2016 modifié les 17 novembre 2017, 5 mars 2018 et 28 juin 2018, relatif à la création de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » par fusion des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et « Sancy Artense Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 11 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saulzet le Froid demande à adhérer à la communauté de communes du Massif du Sancy au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 20 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » se prononce en faveur de cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aurières (14 octobre 2019), Avèze (14 novembre 2019), Bagnols (11 octobre 2019), Ceyssat (8 octobre 2019), Cros (5 octobre 2019), Gelles (22 octobre 2019), Heume l'Église (11 décembre 2019), Labessette (27 septembre 2019), Laqueuille (24 octobre 2019), Larodde (4 octobre 2019), La Tour d'Auvergne (31 octobre 2019), Mazaye (31 octobre 2019), Nébouzat (11 octobre 2019), Olby (26 novembre 2019), Orcival (23 septembre 2019), Perpezat (11 octobre 2019), Rochefort-Montagne (7 octobre 2019), Saint-Bonnet près Orcival (10 octobre 2019), Saint-Donat (28 septembre 2019), Saint-Julien Puy Lavèze (7 octobre 2019), Saint-Pierre Roche (10 octobre 2019), Saint-Sauves d'Auvergne (6 décembre 2019), Singles (4 octobre 2019), Tauves (14 octobre 2019), Trémouille Saint-Loup (11 octobre 2019) et Vernines (14 octobre 2019), favorables à cette adhésion ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU l'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière le 20 décembre 2019, favorable à la modification du schéma départemental de la coopération intercommunale générée par cette opération ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Issoire ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise pour une adhésion (exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) est atteinte ;

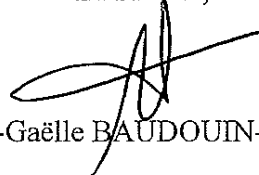
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Saulzet le Froid est autorisée à adhérer à la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire ainsi que le Président de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » et la Maire de Saulzet le Froid sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 DEC. 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-007

AP du 20 12 19 relatif à la composition du conseil de la
communauté de communes Domes Sancy Artense suite à
l'adhésion de Saulzet le Froid au 01 01 2020

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB-EB

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ n° 19 - 02266

constatant le nombre total de sièges que comptera
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Dômes-Sancy-Artense »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre,
suite à l'adhésion de la commune de Saulzet le Froid
au 1^{er} janvier 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune Saulzet le Froid à la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aurières (14 octobre 2019), Avèze (14 novembre 2019), Bagnols (11 octobre 2019), Ceyssat (8 octobre 2019), Cros (5 octobre 2019), Gelles (22 octobre 2019), Heume l'Église (11 décembre 2019), Labessette (27 septembre 2019), Laqueuille (24 octobre 2019), Larodde (4 octobre 2019), La Tour d'Auvergne (31 octobre 2019), Mazaye (31 octobre 2019), Nébouzat (11 octobre 2019), Olby (26 novembre 2019), Orcival (23 septembre 2019), Perpezat (11 octobre 2019), Saint-Bonnet près Orcival (10 octobre 2019), Saint-Julien Puy Lavèze (7 octobre 2019), Saint-Pierre Roche (10 octobre 2019), Singles (4 octobre 2019), Trémouille Saint-Loup (11 octobre 2019), Vernines (14 octobre 2019) et Saulzet la Froid (6 décembre 2019) se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, dans le cadre d'un accord local ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Rochefort-Montagne (7 octobre 2019), Saint-Donat (28 septembre 2019), Saint-Sauves d'Auvergne (6 décembre 2019) et Tauves (14 octobre 2019) se prononçant contre cette répartition ;

CONSIDERANT qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les conditions définies à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la constitution d'un accord local sont réunies sur la répartition suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Sauves-d'Auvergne	1 128	3
Gelles	965	2
Rochefort-Montagne	876	2
Nébouzat	834	2
Tauves	787	2
Olby	778	2
Mazaye	727	2
Ceyssat	692	2
La Tour-d'Auvergne	644	2
Saint-Bonnet-près-Orcival	474	2
Saint-Pierre-Roche	447	2
Bagnols	440	2
Perpezat	427	2
Vernines	423	2
Laqueuille	366	2
Saint-Julien-Puy-Lavèze	358	2
Aurières	315	1
Larodde	270	1
Saulzet le froid	267	1
Orcival	239	1
Saint-Donat	209	1
Avèze	181	1
Cros	179	1
Singles	170	1
Trémouille-Saint-Loup	143	1
Heume-l'Église	107	1
Labessette	62	1
TOTAL	12508	44

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, au 1^{er} janvier 2020, sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Saint-Sauves-d'Auvergne	1 128	3
Gelles	965	2
Rochefort-Montagne	876	2
Nébouzat	834	2
Tauves	787	2
Olby	778	2
Mazaye	727	2
Ceyssat	692	2
La Tour-d'Auvergne	644	2
Saint-Bonnet-près-Orcival	474	2
Saint-Pierre-Roche	447	2
Bagnols	440	2
Perpezat	427	2
Vernines	423	2
Laqueuille	366	2
Saint-Julien-Puy-Lavèze	358	2
Aurières	315	1
Larodde	270	1
Saulzet le froid	267	1
Orcival	239	1
Saint-Donat	209	1
Avèze	181	1
Cros	179	1
Singles	170	1
Trémouille-Saint-Loup	143	1
Heume-l'Église	107	1
Labessette	62	1
TOTAL	12508	44

ARTICLE 2 : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau mentionné à l'article 1 qui se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 « constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux » ;

ARTICLE 3 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire, le Président de la communauté de communes « Dômes Sancy Artense » ainsi que les Maires des communes la composant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-005

AP du 20 12 2019 autorisant le retrait de la commune de
Saulzet le Froid de la communauté de communes
"Mond'Arverne Communauté" au 01 01 2020 et constatant
les conséquences de ce retrait sur cinq syndicats



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 19 - 02264

autorisant le retrait
de la commune de Saulzet le Froid
de la communauté de communes
« Mond'Arverne Communauté »
à compter du 1^{er} janvier 2020
et

constatant les conséquences de ce retrait sur les
syndicats suivants :

- Syndicat mixte du Parc Naturel régional
des Volcans d'Auvergne
- Syndicat mixte Pôle métropolitain
Clermont-Vichy-Auvergne
- Syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon
- Pôle d'équilibre territorial et rural
PETR Grand-Clermont
- Syndicat intercommunal de collecte et de
traitement des ordures ménagères
(SICTOM) des Couzes

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-45 et L5214-26 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02734 du 1^{er} décembre 2016 modifié relatif à la création de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1974 modifié, autorisant la constitution du syndicat mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte Pôle métropolitain Clermont-Vichy- Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1974 modifié, portant création du syndicat mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 modifié, portant création du PETR Grand Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1981 modifié, portant création du SICTOM des Couzes ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01– Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

VU la délibération du 11 septembre 2019 par laquelle la commune de Saulzet le Froid demande à se retirer de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » en application des dispositions de l'article L5214-26 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 11 septembre 2019 par laquelle la commune de Saulzet le Froid demande à adhérer à la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 20 septembre 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense » se prononce en faveur de cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aurières (14 octobre 2019), Avèze (14 novembre 2019), Bagnols (11 octobre 2019), Ceysnat (8 octobre 2019), Cros (5 octobre 2019), Gelles (22 octobre 2019), Heume l'Église (11 décembre 2019), Labessette (27 septembre 2019), Laqueuille (24 octobre 2019), Larodde (4 octobre 2019), La Tour d'Auvergne (31 octobre 2019), Mazaye (31 octobre 2019), Nébouzat (11 octobre 2019), Olby (26 novembre 2019), Orcival (23 septembre 2019), Perpezat (11 octobre 2019), Rochefort-Montagne (7 octobre 2019), Saint-Bonnet près Orcival (10 octobre 2019), Saint-Donat (28 septembre 2019), Saint-Julien Puy Lavèze (7 octobre 2019), Saint-Pierre Roche (10 octobre 2019), Saint-Sauves d'Auvergne (6 décembre 2019), Singles (4 octobre 2019), Tauves (14 octobre 2019), Trémouille Saint-Loup (11 octobre 2019) et Vernines (14 octobre 2019), favorables à cette adhésion ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte le 16 décembre 2019, favorable à ce retrait ;

VU l'avis rendu par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière le 20 décembre 2019, favorable à la modification du schéma départemental de la coopération intercommunale générée par cette opération ;

CONSIDERANT que les conditions relatives au retrait de la commune de Saulzet le Froid de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté », en vue de son adhésion à la communauté de communes « Dômes-Sancy-Artense », sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Saulzet le Froid est autorisée à se retirer de la communauté de communes « Mond'Arverne-Communauté » à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Ce retrait vaut réduction du périmètre des syndicats suivants dont est membre la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » :

- Syndicat mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne,
- Syndicat mixte Pôle métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne,
- Syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon,
- PETR Grand-Clermont,
- SICTOM des Couzes.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire ainsi que le Maire de la commune de Saulzet le Froid et les Présidents de la communauté de communes « Mond'Arverne communauté », du syndicat mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne, du syndicat mixte Pôle métropolitain Clermont-Vichy-Auvergne, du syndicat mixte des vallées de la Veyre et de l'Auzon, du pôle d'équilibre territorial et rural PETR Grand-Clermont et du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) des Couzes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2019**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-18-001

AP-CC-04-2019-63

Habilitation n° CC-04-2019-63

ARRÊTÉ n° 2019 – 118 -

Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - SAS R.M.D, Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle, 81150

TERSSAC



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation n° CC-04-2019-63

ARRÊTÉ n° 2019 – 118

Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame Carole ROQUE, Présidente de la SAS R.M.D, Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle, 81150 TERSSAC en date du 13 novembre 2019 ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Considérant la complétude du dossier,
SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

- Madame Carole ROQUE
- Monsieur Jean-Baptiste GENDRE

de la société R.M.D. sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

.../...

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 6 : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexées au certificat de conformité par son auteur.

ARTICLE 7 : Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 18 décembre 2019

Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-10-006

arrêté 2019-570 autorisant modif statut SIVU TUT

*arrêté n°2019-570 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des transports
en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
VO

ARRÊTÉ N° 2019-570

**Autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal des transports en commune de
l'agglomération Peschadoires -Thiers**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 portant création du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers ;

VU la délibération du 01 octobre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Peschadoires (12 novembre 2019) et de Thiers (25 novembre 2019) favorables à cette modification ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à une modification statutaire est atteinte ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 2, 3 et 6 des statuts du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

* **article 2** : Le syndicat a pour objet sur ses communes membres :

1. L'organisation, dans son ressort territorial, des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personnes.

2. Transports scolaires :

- . Organisation locale des transports scolaires,
- . Mise en place de la signalétique des points d'arrêts des transports scolaires.

3. Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

4. Mise en place d'actions visant à favoriser des solutions de mobilités (voitures partagées, aires d'autopartage, transport à la demande) et l'intermodalité.

5. Actions de promotion des modes de déplacements doux OU élaboration d'un schéma des modes de déplacement doux.

* article 3 : Le siège du syndicat est fixé dans les locaux du siège de « Thiers-Dore et Montagne ».

* article 6 : En application de l'article L5212-6 et L5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un comité. La représentation de ses membres se fait de la façon suivante :

- 5 délégués pour les communes de plus de 10 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de plus de 5000 habitants,
- 1 délégué pour les communes de moins de 5000 habitants.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-préfet de Thiers, et le Président du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 10 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de THIERS,



Etienne KALALO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr . Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-11-004

arrêté 2019-571 autorisant adhésion communes SIVU TUT

arrêté n° 2019-571 autorisant les adhésions des communes de Lezoux et de Saint-Jean d'Heurs au syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires - Thiers à compter du 1er janvier 2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
VO

ARRÊTÉ N° 2019-571

**Autorisant les adhésions des communes de
Lezoux et Saint-Jean d'Heurs au syndicat intercommunal
des transports en commun de l'agglomération
Peschadoires – Thiers
à compter du 1^{er} janvier 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 portant création du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers ;

VU les délibérations par lesquelles les communes de Lezoux (16 septembre 2019) et de Saint-Jean d'Heurs (8 octobre 2019) demandent leur adhésion au syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2019 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires-Thiers accepte ces adhésions ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Peschadoires (12 novembre 2019) et de Thiers (25 novembre 2019) favorables à ces modifications ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à une modification de périmètre est atteinte ;

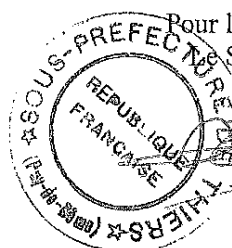
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2020 les communes de Lezoux et de Saint-Jean d'Heurs sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers.

Article 2 : M. le Sous-préfet de Thiers, M. le Président du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération Peschadoires – Thiers et Messieurs les Maires des communes de Lezoux et Saint-Jean d'Heurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 11 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Sous-Préfet de THIERS,



Étienne KALALO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

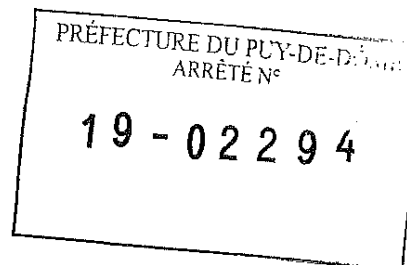
63-2019-12-20-012

Arrêté n° 19-2294 portant diverses mesures d'interdiction
du 30 décembre 2019 au 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



CABINET

ARRÊTÉ PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION DU 30 DÉCEMBRE 2019 AU 1^{er} JANVIER 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, est susceptible de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considération que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peuvent engendrer une consommation excessive, particulièrement lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, qui constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

Considération que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme,

1/3

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 30 décembre 2019 à 6 heures au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 12 heures sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 suscité, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Issoire
Aubière	Le Cendre
Aulnat	Lempdes
Beaumont	Les Martres-d'Artières
Billom	Lezoux
Blanzat	Nohanent
Cébazat	Pérignat-les-Sarlièves
Celles-sur-Durolle	Peschadoires
Ceyrat	Pont-du-Château
Chamalières	Riom
Châteaugay	Romagnat
Clermont-Ferrand	Royat
Cournon d'Auvergne	Saint-Rémy-sur-Durolle
Courpière	Thiers
Durtol	Vertaizon
Gerzat	

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 DEC. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

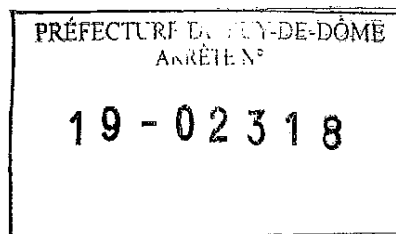
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-20-035

Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve
naturelle nationale de la vallée de Chaudefour



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-25 et R.332-23 à R.332-27 ;
- Vu le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 modifié le 17 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-00031 du 10 janvier 2018 portant création et composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (gestionnaire principal) et à l'office national des forêts (gestionnaire associé) ;
- Vu le projet de plan de gestion 2018-2027 établi par les gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine régional d'Auvergne-Rhône-Alpes émis lors de sa réunion du 14 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour émis lors de sa réunion du 26 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 16 décembre 2019 ;
- Vu le courrier des gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour en date du 19 décembre 2019 ;
- Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 28 novembre au 18 décembre 2019 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 120-1 et suivants ;

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Vu la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la consultation du conseil scientifique des réserves naturelles nationales du massif du Sancy lors de sa séance du 11 décembre 2018 ;

Considérant que les objectifs et les opérations qui sont définis dans le plan de gestion répondent aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 :

Les gestionnaires de la réserve naturelle nationale sont responsables de la mise en œuvre du plan de gestion. Ils rendent compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées au comité consultatif et à l'administration.

Au terme de cinq années d'application du plan de gestion, ils produisent une évaluation simplifiée de sa mise en œuvre, qu'ils présentent aux membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et dont ils adressent le rapport à la préfète.

À l'issue de la période d'approbation du plan de gestion, ils évaluent la mise en œuvre de ce plan de gestion. Ils adressent le rapport à la préfète en vue de la révision de ce plan de gestion. Ce bilan sera soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 :

Le plan de gestion est tenu à la disposition du public :

- À la « Maison de la Réserve », située à l'entrée de la vallée de Chaudefour, à Chambon-sur-Lac ;
- À la mairie de Chambon-sur-Lac.

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 DEC. 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-19-001

arrêté signé adhésion St Rémy SIEA rive Droite de la Dore

arrêté n° 2019-573 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Rémy sur Durolle au syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore à compter du 1er janvier 2020



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
VO

ARRÊTÉ N° 2019-573

**Autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Rémy sur
Durolle au Syndicat Intercommunal d'Eau et
d'Assainissement Rive Droite de la Dore
à compter du 1^{er} janvier 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1968 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore ;

VU la délibération de la commune de Saint-Rémy sur Durolle (26 novembre 2019) demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore au titre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 28 novembre 2019 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore accepte cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Dorat (12 décembre 2019), de Noalhat (10 décembre 2019) et de Paslières (5 décembre 2019) favorables à ces adhésions ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à ces adhésions est atteinte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commune de Saint-Rémy sur Durolle est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette adhésion concerne d'une part la compétence « service public de l'eau » de façon pleine et entière et d'autre part la partie du service public de l'assainissement collectif dans les conditions définies ci-dessous :

* uniquement pour la partie transfert et collecte (ensemble des boites et branchement des abonnés) à l'exception de :

- la conduite de transfert de la digue du plan d'eau jusqu'à la station de relevage SIA ;
- la conduite de transfert du lieu-dit « Les Jurias » aux Martinet ;
- le poste de relevage de la déchetterie et la conduite de transfert associée.

* assainissement collectif : exploitation, fonctionnement, entretien, renouvellement, renforcement, extension du réseau (programmation et exécution des travaux d'investissement), y compris les deux postes de relèvement : un situé au Jurias et l'autre avenue des Pins, commune de Saint-Rémy sur Durolle, ainsi que la station de « Bechon » et la station de « Morel/Prudent ».

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Thiers, M. le président du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore et M. le Maire de Saint-Rémy sur Durolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 19 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Sous-Préfet de THIERS,



(Signature)
Etienne KALALO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-11-003

arrêté signé adhésion St Victor et Châteldon SIEA Rive
Droite de la Dore

*arrêté n°2019-569 autorisant l'adhésion des communes de Châteldon et Saint-Victor Montvianeix
au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore à compter du 1er
janvier 2020*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
VO

ARRÊTÉ N° 2019-569

**Autorisant l'adhésion des communes de Châteldon et
Saint-Victor Montvianeix au Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore
à compter du 1^{er} janvier 2020**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1968 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore ;

VU les délibérations des communes de Châteldon (13 juin 2019) et de Saint-Victor Montvianeix (1^{er} juillet 2019) demandant leur adhésion au Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore au titre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore accepte ces adhésions ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Dorat (6 novembre 2019), de Noalhat (10 octobre 2019) et de Paslières (8 août 2019) favorables à ces adhésions ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à ces adhésions est atteinte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes de Châteldon et de Saint-Victor Montvianeix sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore, au titre de ses compétences eau et assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Thiers, M. le président du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore, Messieurs les Maires des communes de Châteldon et de Saint-Victor Montvianeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 11 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de THIERS,



Étienne KALALO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-10-005

arrêté signé modif statut SIEA Rive Droite de la Dore

arrêté n°2019-568 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS
VO

ARRÊTÉ N° 2019-568

**Autorisant la modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Eau et d'Assainissement
Rive Droite de la Dore**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-01647 du 18 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1968 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore ;

VU la délibération du 6 février 2018 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'aide à domicile de Puy-Guillaume a décidé de procéder à la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

VU la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Droite de la Dore engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de DORAT (6 novembre 2019), de NOALHAT (10 octobre 2019) et de PASLIERES (10 octobre 2019) favorables à cette modification ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à une modification statutaire est atteinte ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore est autorisée selon la formulation ci-dessous :

Article 1 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres figurant à l'article 2 des présents statuts, en syndicat de commune « à la carte » dénommé :

Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive droite de la Dore, désigné ci-après SIEA

Article 2 – Membres

Le SIEA rive droite de la Dore est composé des communes suivantes :

- DORAT,
- PASLIERES,
- NOALHAT,

Article 3 - Objet

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment les articles L.5212-7 et L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1^{er} « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du CGCT concernant la coopération locale s'appliquent aux présents statuts.

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par les présents statuts.

Le syndicat exerce la compétence eau potable qui lui est transférée de façon pleine et entière.

Le syndicat peut exercer les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif uniquement en partie, selon le choix de la commune adhérente.

Les membres du syndicat lui transfèrent au moins une des trois compétences ci-dessous :

- le service public de l'eau potable :

Gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, facturation, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

- le service public de l'assainissement collectif :

Collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, assistance à la création ou révision des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements, renouvellement, extension réseau, facturation. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes ou parties des missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

- le service public de l'assainissement non collectif :

L'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles de ce service, est exercé par le syndicat.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

Les compétences transférées au syndicat par chacun de ses membres à la date de validation des présents statuts se déclinent comme suit :

Au titre de la compétence eau potable :



Commune de DORAT,



Commune de NOALHAT,



Commune de PASLIERES,

Au titre de la compétence assainissement collectif :



Commune de DORAT,



Commune de NOALHAT,



Commune de PASLIERES,

Au titre de la compétence de l'assainissement non collectif :



Commune de DORAT,



Commune de NOALHAT,



Commune de PASLIERES,

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat se situe à l'adresse suivante :

Le bourg, route de Puy-Guillaume 63300 DORAT

Article 5 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Procédures d'adhésion et de retrait d'une nouvelle commune au syndicat

6.1 – Adhésion d'une nouvelle commune au syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-18 du CGCT).

La demande précisera la ou les compétences à transférer.

Toute demande d'intégration au SIEA rive droite de la Dore pour les compétences eau potable et/ou assainissement collectif, devra être accompagnée d'un diagnostic

préalable des réseaux et branchements existants établi aux frais du demandeur ainsi que d'une étude de patrimoine démontrant les investissements à réaliser sur une durée de 15 ans minimum, effectuée par un prestataire indépendant.
L'étude de patrimoine devra obligatoirement intégrer la numérisation des réseaux ou sa mise à jour avec des logiciels compatibles à celui du SIEA rive droite de la Dore.
Une étude d'intégration financière sera également effectuée par un prestataire du SIEA RIVE DROITE DE LA DORE.

6.2- retrait d'une commune du syndicat (c'est-à-dire reprise par une commune de l'ensemble des compétences transférées au syndicat)

Le retrait d'un membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-19 du CGCT qui renvoie à l'art L5211-25-1 pour ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales)

Article 7 – Procédures de transfert et de reprise de compétences au sein du syndicat

7.1- transfert d'une nouvelle compétence au syndicat par une commune déjà membre :

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date exécutoire de la délibération du conseil municipal qui en décide, sous réserve, pour les compétences eau et assainissement collectif, que les diagnostics et études de patrimoine mentionnés au § 6.1 soient annexés à la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

7.2- reprise d'une compétence au syndicat par une commune qui reste par ailleurs membre du syndicat au titre d'au moins une autre compétence

La reprise d'une ou plusieurs compétences prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération portant reprise de là où les compétences du conseil municipal est devenue exécutoire.

7.3- Impact financier de la reprise de compétence

L'équipement réalisé par le syndicat, intéressant la où les compétences reprisent, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune reprenant la où les compétences deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces éléments soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

La commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat sur cette compétence et pour les emprunts d'intérêts généraux pendant la période courant jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

Article 8 – Conventions

8.1 – Prestation de service

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de prestation de services pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et assainissement non collectif. Les conventions de coopération pour la gestion de service public sont conclues avec les collectivités non-membres dans le cadre de la réglementation en vigueur.

8.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont l'objet entre dans le champ de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

8.3 - Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 9 – Représentation des communes et des membres – Comité syndical

9.1 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collèges eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ; ne prennent part au vote au titre des collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, que les délégués des communes concernées par les affaires mises en délibération.

Les membres de l'organe délibérant du syndicat sont désignés par les collectivités adhérentes. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les présentes règles d'attribution de poste de suppléant des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

9.2 - Règles de représentation – Attributions des collèges

Le transfert au syndicat de chacune des compétences s'accompagne de l'affectation d'un nombre de voix fixé ci-après par délégué de la commune transférant une de ces compétences :

5

-Eau potable : 1 voix

-Assainissement collectif : 1 voix

-Assainissement non collectif : 1 voix

La reprise au syndicat de chacune des compétences s'accompagne du retrait du nombre de voix correspondant tel qu'il est fixé au ci-dessus.

La pondération des voix s'applique uniquement aux votes sur les affaires relatives aux compétences.

Collège des affaires communes : Pour l'examen de toute les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres du syndicat, Afin de différencier les collectivités suivant le nombre de compétence transférée, un second niveau de pondération est introduit. Le nombre de voix de chaque délégué est multiplié par le nombre de compétences transférées.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

9.3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre :

Les quatre collèges sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

9.4 – Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes excepté le vote du compte administratif.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

9.5 – Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour de la réunion du comité syndical est arrêté par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un ordre du jour sur les points qui seront examinés en séance.

9.6 – Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances.

Avant l'ouverture de séance, le président invite à la table du conseil, toute(s) personne(s) susceptible d'apporter des informations sur les éléments débattus (membre du personnel et/ou membres extérieurs).

Après l'ouverture de la séance, le conseil désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, selon l'article 9.2 du présent statut, un membre empêché devra se faire représenter par le membre suppléant désigné par son conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un tiers des membres présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

9.7 Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 – Bureau

10.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- D'un et plusieurs vice(s) président (s) ;
- De membres pour chacun des collèges eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

10.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

10.3 – Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du comité syndical, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 11 – Le Président

Le Président est élu par le collège des affaires générales du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-président.

Le Président propose au comité syndical d'élire un Vice-président en charge des collèges eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Le Président nomme le directeur du syndicat et le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 12 – Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget correspondant à chacune des compétences exercées. Chaque budget est voté par le collège correspondant.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif.
- Le produit des conventions visées à l'article 8 des présents statuts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Le remboursement des assurances.
- La contribution des communes prévue à l'art L5212.19 du CGCT, fixée chaque année par le conseil syndical, cette contribution est répartie entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, tel qu'il résulte du dernier recensement.
- L'ensemble des autres contributions des communes membres autorisés par la loi et notamment au titre de l'article L2224-2 du CGCT.

Article 13 Calcul et perception des contributions des membres

La contribution des redevances des collectivités membres, pour chaque compétence, est fixée par délibération du comité syndical.

En particulier, ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement liée à l'exercice des compétences concernées, dans le respect des règles rappelées à l'article précédent.

Article 14 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait au syndicat prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts entraîne in fine une modification statutaire.

Article 15 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

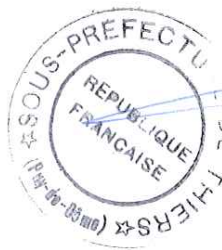
Article 16 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du 22/04/2014.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Thiers, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Rive Droite de la Dore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 10 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de THIERS,



Étienne KALALO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-12-24-001

Habilitation Etablissements Funéraires BERNA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande par laquelle Monsieur Anthony BERNA, Directeur des Établissements Funéraires BERNA, dont le siège social est établi 14 boulevard Louis Loucheur – 63000 CLERMONT-FERRAND, sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Établissements Funéraires BERNA, sis 14 boulevard Louis Loucheur - Clermont-Ferrand, représentés par Monsieur Anthony BERNA, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage...

.../...

- 2 -

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-0112**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **24 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-12-23-001

**ARRETÉ PORTANT ORGANISATION DE LA CARTE
DES GRETA**

ARRETÉ PORTANT ORGANISATION DE LA CARTE DES GRETA

Vu les articles L. 432-1 et D. 432-1 et suivants du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2014-009 du 4-2-2014 relative aux Greta :
organisation et fonctionnement,
Vu la délibération du CA du Lycée Pierre Joël Bonté du 20 décembre 2019
relatif à la dissolution du GRETA RIOM-VOLVIC (établissement support : lycée
Pierre Joël Bonté à Riom) et au transfert de l'ensemble de ses biens mobiliers,

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, du fait de la dissolution du GRETA RIOM-VOLVIC, le Greta de Clermont-Ferrand (établissement support : lycée La Fayette à Clermont-Ferrand.) aura désormais pour territoire géographique d'attribution les périmètres actuels d'intervention des Greta de Clermont-Ferrand et de Riom-Volvic.

A compter de cette date, le GRETA de CLERMONT-FERRAND prendra le nom de « GRETA CLERMONT-AUVERGNE » et conservera le numéro de SIRET du GRETA de CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : Conformément à la délibération du CA du Lycée Pierre Joël Bonté de Riom l'ensemble des biens mobiliers, de l'actif et du passif comptables du Greta de Riom-Volvic, actuellement rattaché au Lycée Pierre Joël Bonté de Riom est transféré au Greta de CLERMONT-FERRAND. Les droits et obligations en découlant sont pris en charge par le lycée La Fayette à Clermont-Ferrand.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2019 portant le numéro FO-DG-08-ADM-12 v8 sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 23 décembre 2019

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,
Chancelier des Universités

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-12-20-011

**ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
D'AIDES AU MERITE**

Rectorat

Service des Affaires
Juridiques

2019/2020 SUP 01

Affaire suivie par
Lynda JO NNON
Téléphone
04 73 99 33 49
Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET D'AIDES AU MERITE

VU le Code de l'Education notamment ses articles R222-17, R222-17-1 1°, D222-17-2 et D821-1 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté en date du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Tanguy CAVÉ dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 08 août 2017, nommant Madame Béatrice CLÉMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté n°2019-24 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, notamment son article 2 (subdélégation) ;

Article 1^{er}: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les actes, arrêtés et décisions relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérites.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tanguy CAVÉ, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, Secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 20 décembre 2019

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-12-19-002

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU
CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS
DU VOYAGE (CASNAV)**

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2019/2020-CASNAV-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DU
RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Dominique MOMIRON, Inspecteur de l'Education nationale, Conseiller Technique ASH auprès du Recteur, co-responsable du service académique de l'école inclusive, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session d'examen dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 1^{er} décembre 2017 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) (n°2017/2018-CASNAV-02) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-12-17-002

décision 2019-03 - affectation agents UC

affectation des agents de contrôle UC- 63



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION 2019/03/Direccte/UD63
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires sur le
département du PUY-DE-DÔME

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail arrêtant à 29 le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE /T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Jean François BENEVISE aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG/2019/116 du 16 octobre 2019.

Vu l'arrêté du 29 mars 2016, portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme.

Vu la décision d'affectation de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC02 (à dominante) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle UC01 (généraliste) rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté 2015/Directe/11 du 01/09/2015 portant modification de l'arrêté 2015/Directe/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2019/40 du 26 novembre 2019 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme,

Vu la décision 2019/02/Directe/UD63 du 24 juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim sur le département du PUY-DE-DOME,

DECIDE

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.
--

Article 1 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Péliissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Estelle PARAYRE

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Michel AIGUEBONNE	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Jean-Claude BALDO	Inspecteur du Travail

3 ^{ème} section	Bruno MAZAL	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Ismael AGRECH	Inspecteur du Travail
5 ^{ème} section	Karine ROUX	Inspectrice du Travail
6 ^{ème} section	Karine RAYNAL	Inspectrice du Travail
7 ^{ème} section	Thierry VARIN	Inspecteur du Travail
8 ^{ème} section	Natacha LYDIE	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Héloïse NARIANA	Inspectrice du Travail
10 ^{ème} section	Sylvie CHASSAING	Inspectrice du Travail

- **AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (dominante)** : Unité territoriale du Puy-de-Dôme - Cité administrative – 2, rue Pélissier - CS 30158 - 63034 Clermont-Ferrand.

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Emmanuelle SEGUIN

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Antoine BREBION	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Anne MADELAINE	Inspectrice du Travail
3 ^{ème} section	Maxime MONIER	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Béatrice COUHERT BRIHAT	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Aurélié ZUCCHIATTI	Inspecteur du Travail
6 ^{ème} section	Philippe SAVOIE	Inspecteur du Travail
7 ^{ème} section	Véronique CEYSSAT	Inspectrice du Travail
8 ^{ème} section	Catherine RAVEL	Inspectrice du Travail
9 ^{ème} section	Pierre-Yves LAGARD	Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

- ✦ Pour la 4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises et établissements tout régime confondu.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC02

Unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante) :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décision administrative) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'un des inspecteurs de la même unité de contrôle, mentionné à l'article 1 et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle mentionné à l'article 1, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de la même unité de contrôle et/ou par l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle UC01

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, au sein de chaque unité de contrôle considérée, par Madame Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC02 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Puy-de-Dôme UC01 (généraliste).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la décision 2019/02/Directe/UD63 du 24 juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires sur le département du PUY-DE-DÔME,, est abrogée à compter du 31/12/2019,

Article 7 : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice de l'Unité Départementale



Bernadette Fougerouse

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-12-19-003

Arrêté 2019 -17-0679 portant modification de l'autorisation
de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour

*Arrêté 2019 -17-0679 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène
à usage médical pour le site de rattachement de la société VITALAIRE à GERZAT -*

**le site de rattachement de la société VITALAIRE à
GERZAT - Déménagement du site à Cournon**

portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société VITALAIRE à Gerzat(63360)-Déménagement du site à Cournon-d'Auvergne (63800)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018- 0844 du 14 mars 2018 portant modification de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Gerzat (63360), 23 rue Pierre et Marie Curie (ouverture d'un site de stockage annexe) 17, avenue de l'agriculture à Clermont-Ferrand de la société VITALAIRE ;

Considérant la nouvelle demande présentée le 29 juillet 2019, et enregistrée complète à la date du 30 juillet 2019 par la société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay, 75007 PARIS, et l'établissement principal sis Direction Régionale Grand Sud-Est, 6, rue de Lombardie – Parc Aktiland, CS 60155 6 69808 SAINT PRIEST CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de déménager le site de rattachement de Gerzat (63360), 23 rue Pierre et Marie Curie à l'adresse suivante : ZI Bois Joli, Le Grand Champ du Gravier, rue de Sarliève, 63800 Cournon- d'Auvergne ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarques du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 5 novembre 2019, les réponses et engagements de l'établissement aux remarques formulées dans le rapport en question quant au respect du temps de présence minimal hebdomadaire du pharmacien sur le site de rattachement, et les conclusions définitives favorables établies par le pharmacien inspecteur en date du 9 décembre 2019;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation du déménagement du site de dispensation d'oxygène médical à domicile concernant la société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq Jay, 75007 PARIS, est acceptée pour le transfert de son site de rattachement, du 23 rue Pierre et Marie Curie, 63360 Gerzat à l'adresse suivante : ZI Bois Joli, Le Grand Champ du Gravier, rue de Sarliève, 63800 Cournon- d'Auvergne ;

Site de rattachement – implantation :

- ZI Bois Joli, Le Grand Champ du Gravier, rue de Sarliève, 63800 Cournon- d’Auvergne
- Site de stockage annexe: 22, rue Ambroise Croizat-03630 Désertines
- Site de stockage annexe : 17, rue de l'Agriculture - 63000 Clermont-Ferrand

Aire géographique :

- Département de l'Allier – **03** : dans la limite des 3 h de déplacement à partir du site de rattachement
- Département du Puy-de-Dôme – **63** : dans la limite des 3 h de déplacement à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4: L'arrêté n° 2018- 0844 du 14 mars 2018 portant modification de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Gerzat (63360), 23 rue Pierre et Marie Curie est abrogé.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d’un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l’Offre de Soins de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Catherine PERROT